

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Conclue à Washington le 3 mars 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1974¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 1974

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1975

(Etat le 25 février 2020)

Les États contractants

reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures,

conscients de la valeur toujours croiss, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvage,

reconnaissant que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages,

reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international,

convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet,
sont convenus de ce qui suit:

Art. I Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèce»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort,
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe,

RO 1975 1136; FF 1973 II 1005

¹ RO 1975 1134

- iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État;
- f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- g) «Organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- h) «Partie»: un État à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Art. II Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'al. a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Art. III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
 - c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
 - d) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.
3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
 - b) une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
 - c) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.
5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de

l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Art. IV Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
- c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
7. Les certificats visés au par. 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Art. V Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout État qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
 - b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au par. 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un État qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet État, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'État d'importation que les

dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Art. VI Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Art. III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement sur la copie.
5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'État d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. À ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Art. VII Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Art. III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son État de résidence permanente et sont importés dans cet État;

- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son État de résidence habituelle, dans un État dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte,
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'État de résidence habituelle du propriétaire,
 - iii) et lorsque l'État dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion n'ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Art. III, IV ou V.

6. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout État peut accorder des dérogations aux obligations des Art. III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au par. 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Art. VIII Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du par. 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'État qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'État d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'al. b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au par. 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les États avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:
- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'al. b) du par. 6 du présent Article;
 - b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.
8. Les informations visées au par. 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Art. IX Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:
 - a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
 - b) une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque État communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.
3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.
4. L'organe de gestion cité au par. 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Art. X Commerce avec des États non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un État qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel État, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit État; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Art. XI Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a)² prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;
- b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Art. XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. À chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du par. 2 du présent Article.

5. À toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'État dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Art. XII Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes

² Nouvelle teneur selon l'am. du 22 juin 1979, approuvé par l'Ass. féd. le 11 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 13 avril 1987 (RO 1987 1009, 1982 801). Voir aussi le champ d'application de l'Am., à la fin du texte.

mes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Art. XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Art. XIII Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au par. 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au par. 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Art. XIV Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre États, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elle ont trait au commerce entre les États membres de ladite union ou zone.

4. Un État partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet État et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Art. III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au par. 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'État dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout État touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Art. XV Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des al. b) et c) du par. 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. À cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties, Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des al. b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'al. e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des al. h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) À moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'al. h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'al. c) du par. 1 ou à l'al. 1) du par. 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Art. XVI Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au par. 3 de l'Art. II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'al. b) de l'Art. I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'État est considéré comme un État non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du par. 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Art. XVII Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. À cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Art. XVIII Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au par. 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Art. XIX Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. XX Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Art. XXI³ Adhésion

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les États membres et qui sont couverts par la présente Convention.

3. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.

4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les États membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.

5. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et vice-versa.

6. Toute référence à une «Partie» au sens de l'Art. I h) de la présente Convention, à «État/États» ou «État Partie/États Parties» à la Convention sera interprétée comme

³ Nouvelle teneur selon l'Am. du 30 avr. 1983, approuvé par l'Ass. féd. le 28 sept. 1994, en vigueur pour la Suisse depuis le 29 nov. 2013 (RO 2013 4103 4101; FF 1994 II 366). Voir aussi le champ d'application de l'Am. à la fin du texte.

incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.

Art. XXII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. XXIII Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Art. XV et XVI.
2. Tout État peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III, ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un État Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Art. XXIV Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Art. XXV Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux États qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les États signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies⁴.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

(Suivent les signatures)

⁴ RS 0.120

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:
 - a. par le nom de l'espèce, ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désigné dudit taxon.
2. L'abréviation «ssp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a. «ssp.» sert à désigner une sous-espèce, et
 - b. «var(s)» sert à désigner une ou des variétés.
5. L'abréviation «p.e.» sert, le cas échéant, à désigner les espèces disparues.
6. Conformément aux dispositions de l'art. I, par. b), al. iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:
 - #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies),
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles,
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement, et
 - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*;
 - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen, et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail;
 - #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines; à l'exclusion des parties et produits manufacturés tel que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries;
 - #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar,

⁵ Nouvelle teneur selon la mod. entrée en vigueur le 26 nov. 2019 (RO 2019 3935). Mises à jour par l'erratum du 25 fév. 2020 (RO 2020 567).

- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu so-lide ou liquide et transportées en conteneurs stériles,
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement,
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille-Cactaceae,
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclima-tées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae), et
 - f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail;
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages;
- #6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués;
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits;
- #8 sert à désigner toutes les parties souterraines (c'est-à-dire les racines et les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre;
- #9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits à l'exceptions de ceux portant une étiquette mentionnant «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia un-der agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]». Produit à partir de spécimens d'*Hoodia* spp. prélevés et produits de façon contrô-lée, en respectant les dispositions d'un accord avec l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx], [de la Nami-bie selon l'accord no NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord no ZA/xxxxxx], et
- #10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les ar-ticles en bois non fins utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de mu-sique à cordes;
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, la poudre et les extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant cou-verts par cette annotation;
- #12 sert à désigner les grumes, bois sciés, les feuilles de placages, les contre-plaqués et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la compositions desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par cette annotation;
- #13 sert à désigner la pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit dérivé;

- #14 toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen,
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu so-lide ou liquide et transportées en conteneurs stériles,
 - c) les fruits,
 - d) les feuilles,
 - e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes, et
 - f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux sculptures;
- #15 toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:
- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines,
 - b) les produits finis en bois d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10kg par envoi,
 - c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires,
 - d) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4,
 - e) Les parties et produits de *Dalbergia spp.* provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6;
- #16 Les graines, les fruits et les huiles;
- #17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé⁶.

7. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Art. III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁶ Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09) : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

8. Réserves faites par la Suisse:

La Convention n'est pas applicable aux espèces ci-après de faune et de flore sauvages menacées d'extinction inscrites aux Annexes II et III:

a) Réserves relatives à l'Annexe II

FAUNA		<i>en vigueur depuis le</i>
Aves		
PSITTACIFORMES		
Cacatuidae	<i>Eolophus roseicapillus</i>	06.06.1981
Psittacidae	<i>Agapornis</i> spp.	06.06.1981
	<i>Amazona aestiva</i>	06.06.1981
	<i>Myiopsitta monachus</i>	06.06.1981
Reptilia		
SAURIA		
Lacertidae	<i>Podarcis lilfordi</i>	22.10.1987
	<i>Podarcis pityusensis</i>	22.10.1987
FLORA		
APOCYNACEAE	<i>Hoodia</i> spp.	12.01.2005
	toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant «Produced from <i>Hoodia</i> spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]». Produit à partir de spécimens d' <i>Hoodia</i> spp. prélevés et produits de façon contrôlée, en respectant les dispositions d'un accord avec l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx], [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord n° ZA/xxxxxx].	
ASPARAGACEAE	<i>Beaucarnea</i> spp.	02.01.2017

b) Réserves relatives à l'Annexe III

FAUNA

*en vigueur depuis
le*

Mammalia

CARNIVORA

Canidae	<i>Canis aureus</i>	21.03.1989
	<i>Vulpes vulpes griffithi</i>	21.03.1989
	<i>Vulpes vulpes montana</i>	21.03.1989
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i>	21.03.1989
Mustelidae	<i>Martes foina intermedia</i>	21.03.1989
	<i>Mustela altaica</i>	21.03.1989
	<i>Mustela erminea ferghanae</i>	21.03.1989
	<i>Mustela kathiah</i>	21.03.1989
	<i>Mustela sibirica</i>	21.03.1989

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fauna (animaux)**Chordata****Mammalia** Mammifères**Artiodactyla** Artiodactyles**Antilocapridae** Antilocapridés*Antilocapra americana*

(Seulement la population du Mexique) Antilocapre, Pronghorn

Bovidae Bovidés*Addax nasomaculatus*

Addax

Ammotragus lervia

Mouflon à manchettes, Aoudad

Antilope cervicapra (Népal, Pakistan)

Antilope cervicapre

Boselaphus tragocamelus (Pakistan)*Bos gaurus*⁷

Gaur

⁷ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos frontalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Bos mutus</i>⁸ Yack sauvage</p> <p><i>Bos sauveli</i> Kouprey</p>		<p><i>Bubalus arnee</i>⁹ (Népal) Buffle de l'Inde</p>
<p><i>Bubalus depressicornis</i> Anoa des plaines</p> <p><i>Bubalus mindorensis</i> Tamarau</p> <p><i>Bubalus quarlesi</i> Anoa des montagnes</p>		
<p><i>Capra falconeri</i> Markhor</p>	<p><i>Budorcas taxicolor</i> Takin</p> <p><i>Capra caucasica</i> Chèvre du Caucase</p>	

⁸ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos grunniens*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁹ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bubalus bubalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Capricornis milneedwardsii

Saro d'Indochine

Capricornis rubidus

Saro rouge

Capricornis sumatraensis

Saro du Sumatra

Capricornis thar

Saro de l'Himalaya

Cephalophus brookei

Brooke-Ducker

Céphalophe géant

Cephalophus dorsalis

Céphalophe à bande dorsale noire

Cephalophus jentinki

Céphalophe de Jentink

Cephalophus ogilbyi

Céphalophe d'Ogilby

Cephalophus silvicultor

Céphalophe à dos jaune

*Capra hircus aegagrus*¹⁰ (Pakistan)*Capra sibirica* (Pakistan)¹⁰ Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cephalophus zebra

Céphalophe zèbre

Damaliscus pygargus pygargus

Bontebok

Gazella benettii (Pakistan)

Gazella cuvieri

Gazelle de Cuvier

Gazella dorcas (Algérie, Tunisie)

Gazelle dorcas

Gazella leptoceros

Gazelle leptocère, gazelle des sables

Hippotragus niger variani

Hippotrague noir géant

Kobus leche

Cobe de Lechwe

Naemorhedus baileyi

Goral roux (Bouquetin du Népal)

Naemorhedus caudatus

Goral à queue longue

Naemorhedus goral

Goral

Naemorhedus griseus

Goral de Chine

Annexe I

Nanger dama

Gazelle dama

Oryx dammah

Oryx algazelle

Oryx leucoryx

Oryx blanc

Annexe II

Ovis ammon

Mouflon d'Asie

*Ovis arabica**Ovis canadensis*

(Seulement la population du Mexique)

Mouflon d'Amérique

*Ovis collium**Ovis cycloceros**Ovis darwini**Ovis gmelini*

(Seulement la population du Chypre)

Ovis hodgsonii

Annexe III

*Ovis jubata**Ovis karelini**Ovis collium**Ovis polii*

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Ovis vignei</i> <i>Pantholops hodgsonii</i> Antilope du Tibet</p>	<p><i>Ovis punjabiensis</i> <i>Ovis severtzovi</i></p> <p><i>Philantomba monticola</i> Céphalophe bleu</p>	
<p><i>Pseudoryx nghetinhensis</i> Soala</p>	<p><i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> Chamois des Abruzzes</p> <p><i>Saiga borealis</i>¹¹ Saïga de Mongolie</p> <p><i>Saiga tatarica</i>¹² Saïga</p>	<p><i>Pseudois nayaur</i> (Pakistan)</p>
		<p><i>Tetracerus quadricornis</i> (Népal) Tétracère</p>

¹¹ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

¹² Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Camelidae Camélidés*Lama guanicoe*
Guanaco*Vicugna vicugna*

(Sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota], de l'Équateur [toute la population] et du Pérou [toute la population]), qui sont inscrites à l'Annexe II)

Vigogne

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Vicugna vicugna*¹³

(Seulement les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota], de l'Équateur [toute la population] et du Pérou [toute la population]), qui sont inscrites à l'Annexe II)

Vigogne

- 13 Pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes:
- toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo «vicuña-pays d'origine» adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne;
 - les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:
 - s'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante:



La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

- s'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cervidae Cervidés*Axis calamianensis*
Cerf-cochon calamien*Axis kuhlii*
Cerf-cochon de Kuhl*Axis porcinus annamiticus*
Cerf-cochon de Thaïlande*Blastocerus dichotomus*
Cerf des marais*Axis porcinus* (Pakistan)
(Sauf la sousespèce inscrite à l'Annexe I)*Cervus elaphus bactrianus*
Cerf du Turkestan

- pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe b) i);
- c) s'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant:

**VICUÑA [PAÍS DE ORIGEN]- ARTESANÍA**

- d) dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii);
- e) tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Cervus elaphus hanglu</i> Cerf élaphe du Cachemire</p> <p><i>Dama dama mesopotamica</i> Daim de Mésopotamie</p> <p><i>Hippocamelus</i> spp. Cerfs des Andes</p>		<p><i>Cervus elaphus barbarus</i> (Algérie, Tunisie) Cerf de Barbarie</p>
<p><i>Muntiacus crinifrons</i> Muntjac noir</p> <p><i>Muntiacus vuquangensis</i> Muntjac géant</p>		<p><i>Mazama temama cerasina</i> (Guatemala) Daguet rouge du Guatemala</p>
<p><i>Ozotoceros bezoarticus</i> Cerf des pampas</p>		<p><i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (Guatemala) Cerf de Virginie (sous-espèce)</p>
<p><i>Pudu puda</i> Pudu du Sud</p>	<p><i>Pudu mephistophiles</i> Pudu du Nord</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rucervus duvaucelii

Barasingha ou cerf des marais

Rucervus eldii

Cerf d'Eld ou Thamin

Giraffidae (girafes)*Giraffa camelopardalis*

Girafes

Hippopotamidae Hippopotamidés*Hexaprotodon liberiensis*

Hippopotame nain

Hippopotamus amphibius

Hippopotame

Moschidae Chevrotains porte-musc*Moschus* spp.(Seulement les populations de l'Afghanistan,
du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal
et du Pakistan)

Porte-musc

Moschus spp.(Sauf les populations de l'Afghanistan,
du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar,
du Népal et du Pakistan)

Chevrotains porte-musc

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Suidae Suidés

Babyrousa babyrussa

Babiroussa

Babyrousa bolabatuensis

Babyroussa celebensis

Babiroussa des Célèbes

Babyroussa togeanensis

Babiroussa de l'Île Togian

Sus salvanius

Sanglier nain

Tayassuidae Pécaries

*Tayassuidae*¹⁴

Catagonus wagneri

Pécari du Chaco

Carnivora Carnivores

Ailuridae Pandas rouges

Ailurus fulgens

Petit panda

¹⁴ Sauf les populations de *Pecari tajacu* des États-Unis d'Amérique et du Mexique.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Canidae Canidés*Canis lupus*

(Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; sauf la forme domestiquée et le dingo, référencés comme *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*)

Loup

Canis aureus (Inde)

Chacal commun

Canis lupus

(Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; sauf la forme domestiquée et le dingo, référencés comme *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*)

Loup

Cerdocyon thous

Renard crabier

Chrysocyon brachyurus

Loup à crinière

Cuon alpinus

Cuon d'Asie

Lycalopex culpaeus

Renard culpeo

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Speothos venaticus</i> Chien des buissons</p>	<p><i>Lycalopex fulvipes</i> Renard de Darwin</p> <p><i>Lycalopex griseus</i> Renard gris de l' Argentine</p> <p><i>Lycalopex gymnocercus</i> Renard d' Azara</p>	<p><i>Vulpes bengalensis</i> (Inde) Renard du Bengale</p>
	<p><i>Vulpes cana</i> Renard de Blanford</p>	<p><i>Vulpes vulpes griffithi</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes montana</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes pusilla</i> (Inde) Sous-espèces du renard commun</p>
<p>Eupleridae Carnivores malgaches</p>	<p><i>Vulpes zerda</i> Fennec</p>	
	<p><i>Cryptoprocta ferox</i> Fossa</p> <p><i>Eupleres goudotii</i> Falanouc</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fossa fossana
Civette malgache

Felidae Félidés

*Felidae*¹⁵
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

*Acinonyx jubatus*¹⁶
Guépard

Caracal caracal
(Seulement la population d'Asie)
Caracal

Catopuma temminckii
Chat doré d'Asie

Felis nigripes
Chat à pieds noirs

Herpailurus yagouaroundi
(Seulement les populations d'Amérique du Nord
et d'Amérique centrale)

¹⁵ Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

¹⁶ Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

- Botswana 5
- Namibie 150
- Zimbabwe 50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Art. III de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Leopardus geoffroyi</i> Chat de Geoffroy		
<i>Leopardus guttulus</i>		
<i>Leopardus jacobita</i> Chat des Andes		
<i>Leopardus pardalis</i> Ocelot		
<i>Leopardus tigrinus</i> Chat tigre		
<i>Leopardus wiedii</i> Margay		
<i>Lynx pardinus</i> Lynx méditerranéen		
<i>Neofelis diardi</i>		
<i>Neofelis nebulosa</i> Panthère longibande		
	<i>Panthera leo</i> ¹⁷ (Seulement les populations de l'Afrique)	

¹⁷ Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Panthera leo

(Seulement les populations de l'Inde)

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Panthera pardus

Léopard

Panthera tigris

Tigre

Panthera unica

Pardofelis marmorata

Chat marbré

Prionailurus bengalensis bengalensis

(Seulement les populations du Bangladesh,
de l'Inde et de la Thaïlande)

Chat léopard du Bengale

Prionailurus planiceps

Chat à tête plate

Prionailurus rubiginosus

(Seulement la population de l'Inde) Chat rougeâtre

Puma concolor

(Seulement les populations de Costa Rica et
de Panama)

Puma d'Amérique centrale

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Herpestidae Herpestidés

Herpestes edwardsi (Inde, Pakistan)
Mangouste d'Edwards ou Mungo indien

Herpestes fuscus (Inde)
Mangouste brune (de l'Inde)

Herpestes javanicus (Pakistan)

Herpestes javanicus auropunctatus
Mangouste tachetée (de l'Inde)

Herpestes smithii (Inde)
Mangouste vermeil

Herpestes urva (Inde)
Mangouste crabière

Herpestes vitticollis (Inde)
Mangouste à cou rayé

Hyaenidae Protèle

Hyaena hyaena (Pakistan)

Proteles cristata (Botswana)
Protèle ou loup fouisseur

Mephitidae Moufettes

Conepatus humboldtii
Moufette de Patagonie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mustelidae Martres**Lutrinae** Loutres*Lutrinae**Aonyx capensis microdon*

(Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria)

Loutre à joues blanches

Aonyx cinerea

Loutre cendrée

Enhydra lutris nereis

Loutre de mer de Californie

Lontra felina

Loutre marine, chat de mer, chungungo

Lontra longicaudis

Loutre d'Amérique du Sud

Lontra provocax

Loutre du Chili

Lutra lutra

Loutre d'Europe

Lutra nippon

Loutre japonaise

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lutrogale perspicillata

Loutre d'Asie

Pteronura brasiliensis

Loutre géante

Mustelinae Martres

Eira barbara (Honduras)

Tayra

Martes flavigula (Inde)

Martre de l'Inde

Martes foina intermedia (Inde)

Sous-espèce de la fouine

Martes gwatkinsii (Inde)

Martre de l'Inde du Sud

Mellivora capensis (Botswana)

Ratel ou zorille du Cap

Mustela altaica (Inde)

Belette de l'Altai

Mustela erminea ferghanae (Inde)

Hermine (sous-espèce)

Mustela kathiah (Inde)

Belette à ventre jaune

Mustela nigripes

Putois à pieds noirs

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Odobenidae Morses*Mustela sibirica* (Inde)
Belette de Sibérie*Odobenus rosmarus* (Canada)
Morse**Otariidae** Otaries*Arctocephalus* spp.
Arctocéphales, otaries à fourrure*Arctocephalus townsendi*
Otarie à fourrure de Guadeloupe**Phocidae** Phoques*Mirounga leonina*
Éléphant de mer du Sud*Monachus* spp.
Phoques-moines**Procyonidae** Procyonidés*Nasua narica* (Honduras)
Coati roux
Nasua nasua solitaria (Uruguay)
Coati roux (sous-espèce)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Potos flavus (Honduras)
Potos, kinkajou

Ursidae Ours

Ursidae
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Ailuropoda melanoleuca
Panda géant

Helarctos malayanus
Ours de cocotiers

Melursus ursinus
Ours de l'Inde

Tremarctos ornatus
Ours à lunettes

Ursus arctos
(Seulement les populations du Bhoutan,
de la Chine, du Mexique et de la Mongolie)
Ours brun

Ursus arctos isabellinus
Ours Isabelle

Ursus thibetanus
Ours à collier

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Viverridae Viverridés

Prionodon pardicolor
Linsang tacheté

Cynogale bennettii
Civette loutre

Hemigalus derbyanus
Civette palmiste à bandes de Derby

Prionodon linsang
Linsang à bandes

Arctictis binturong (Inde)
Binturong

Civettictis civetta (Botswana)
Civette d'Afrique

Paguma larvata (Inde)
Civette palmiste à masque

Paradoxurus hermaphroditus (Inde)
Civette palmiste commune

Paradoxurus jerdoni (Inde)
Civette palmiste de Jerdon

Viverra civettina (Inde)
Civette à grandes taches

Viverra zibetha (Inde)
Zibeth ou grande civette de l'Inde

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Viverricula indica (Inde)
Petite civette de l'Inde

Cetacea Baleines

*Cetaceae*¹⁸
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Balaenidae Baleinidés

Balaena mysticetus
Baleine du Groenland

Eubalaena spp.
Baleines franches

Balaenopteridae Baleinoptéridés

Balaenoptera acutorostrata
(Sauf la population du Groenland occidental)
Petit rorqual du Nord

Balaenoptera bonaerensis
Petit rorqual du Sud

Balaenoptera borealis
Rorqual boréal

¹⁸ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Tursiops truncatus* pour les spécimens provenant de la mer Noire et prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Balaenoptera edeni

Rorqual ou roqual tropical de Bryde

Balaenoptera musculus

Rorqual bleu

*Balaenoptera omurai**Balaenoptera physalus*

Rorqual commun

Megaptera novaeangliae

Rorqual à bosse

Delphinidae*Orcaella brevirostris*

Dauphin de l'Irrawaddy

*Orcaella heinsohni**Sotalia* spp.

Sotalies de l'Amérique du Sud

Sousa spp.

Sotalies africaines et asiatiques

Eschrichtiidae Eschrichtidés*Eschrichtius robustus*

Baleine grise

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Iniidae

Lipotes vexillifer

Dauphin d'eau douce de Chine

Neobalaenidae Baleine pygmée

Caperea marginata

Baleine pygmée

Phocoenidae Marsouins

Neophocaena phocaenoides

Marsouin de l'Inde

Phocoena sinus

Marsouin du Pacifique

Physeteridae Cachalots

Physeter macrocephalus

Cachalot macrocéphale

Platanistidae Dauphins de rivière

Platanista spp.

Dauphins d'eau douce de l'Inde

Ziphiidae Ziphiidés

Berardius spp.

Bérardies

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hyperoodon spp.

Baleines à bec

Chiroptera Chiroptères**Phyllostomidae** Phyllostomidés*Platyrrhinus lineatus* (Uruguay)**Pteropodidae** Roussettes, renards volants*Acerodon* spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Roussettes

Acerodon jubatus

Roussette à capuchon

Pteropus spp.

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I et

Pteropus brunneus)

Renards volants, Roussettes

Pteropus insularis

Roussette des îles Truk

Pteropus loochoensis

Roussette d'Okinawa

Pteropus mariannus

Roussette des îles Marianne

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pteropus molossinus
Rousette de Ponape

Pteropus pelewensis
Rousette des Palaos

Pteropus pilosus
Rousette des îles Palau

Pteropus samoensis
Rousette des îles Samoa

Pteropus tonganus
Rousette des îles Tonga

Pteropus ualanus
Rousette de Kosrae

Pteropus yapensis
Rousette de Yap

Cingulata Tatous

Dasypodidae Tatous

Cabassous tatouay (Uruguay)
Tatou gumnure

*Chaetophractus nationi*¹⁹
Tatou à neuf bandes

¹⁹ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Priodontes maximus

Tatou géant

Dasyuromorphia**Dasyuridae** Dasyuridés*Sminthopsis longicaudata*

Souris marsupiale à longue queue

Sminthopsis psammophila

Souris marsupiale du désert

Diprotodontia**Macropodidae** Kangourous, wallabies*Dendrolagus inustus*

Kangourou arboricole gris

Dendrolagus ursinus

Kangourou arboricole noir

Lagorchestes hirsutus

Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus

Wallaby-lièvre rayé

Onychogalea fraenata

Onychogale bridé

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Phalangeridae Phalangers

Phalanger intercastellanus

Couscous commun de l'Est

Phalanger mimicus

Couscous commun du Sud

Phalanger orientalis

Couscous de la Sonde, couscous gris

Spilocuscus kraemeri

Couscous de l'île de l'Amirauté

Spilocuscus maculatus

Couscous tacheté, phalanger tacheté

Spilocuscus papuensis

Couscous Waigeou

Potoroidae Rats-kangourou

Bettongia spp.

Kangourous-rats

Vombatidae Wombats

Lasiorhinus krefftii

Wombat à nez poilu du Queensland

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lagomorpha Lagomorphes

Leporidae Lièvres

Caprolagus hispidus

Lapin de l'Assam

Romerolagus diazi

Lapin des volcans

Monotremata Monotrèmes

Tachyglossidae Échidnés

Zaglossus spp.

Échnidé à bec courbe

Peramelemorphia

Peramelidae Bandicoot

Perameles bougainville

Bandicoot de Bougainville

Thylacomyiadae Bandicoots

Macrotis lagotis

Bandicoot-lapin

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Perissodactyla Périssodactyles

Equidae Équidés

*Equus africanus*²⁰

Âne sauvage d'Afrique

Equus grevyi

Zèbre de Grévy

Equus hemionus

Hémione

Equus hemionus hemionus

Hémione de Mongolie

Equus hemionus khur

Hémione de l'Inde

Equus kiang

Kiang (Hémonie de Tibet)

Equus przewalskii

Cheval de Przewalski

Equus zebra hartmannae

Zèbre de Hartmann

Equus zebra zebra

Zèbre de montagne du Cap

²⁰ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Equus asinus*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rhinocerotidae Rhinocéros*Rhinocerotidae*

*Ceratotherium simum simum*²¹
 (Seulement les populations d’Afrique du Sud
 et d’Eswatini)
 Rhinocéros blanc du Sud

Tapiridae Tapirs*Tapiridae*

(Sauf les espèces inscrites à l’annexe II)

Tapirus terrestris
 Tapir d’Amérique du Sud

Pholidota**Manidae** Pangolins

Manis spp.²²
 (Sauf les espèces inscrites à l’annexe I)

Manis crassicaudata

Pangolin à grosse queue de l’Inde

²¹ À seule fin de permettre le commerce international d’animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

²² Un quota d’exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis javanica* et *Manis pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Manis culionensis
Pangolin de Philippines

Manis gigantea
Pangolin géant

Manis javanica
Pangolin de Malaisie

Manis pentadactyla
Pangolin Chine

Manis temminckii
Pangolin de Temminck

Manis tetradactyla
Pangolin à longue queue

Manis tricuspis
Pangolin à écailles tricuspides

Pilosa

Bradypodidae Paresseux tridactyle

Bradypus pygmaeus
Bradypus variegatus
Paresseux tridactyle de Bolivie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Myrmecophagidae Tamanoirs

Myrmecophaga tridactyla
Grand fourmillier, tamanoir

Tamandua mexicana (Guatemala)
Tamandua

PRIMATES Primates (Singes)*PRIMATES***Atelidae** Hurlers, atèles

Alouatta coibensis
Hurler de l'île Coïba

Alouatta palliata
Hurler à pélerine

Alouatta pigra
Hurler du Guatemala

Ateles geoffroyi frontatus
Atèle de Geoffroy

Ateles geoffroyi panamensis
Atèle de Geoffroy du Panama

Brachyteles arachnoides
Atèle arachnoïde

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Brachyteles hypoxanthus

Singe araignée, muriqui

Oreonax flavicauda

Singe laineux à queue jaune

Cebidae Ouistitis, tamarins,
singes du Nouveau Monde*Callimico goeldii*

Tamarin de Goeldi

Callithrix aurita

Marmouset à oreilles blanches

Callithrix flaviceps

Ouistiti à tête jaune

Leontopithecus spp.

Singes-lions ou tamarins dorés

Saguinus bicolor

Tamarin bicolore

Saguinus geoffroyi

Tamarin de Geoffroy

Saguinus leucopus

Tamarin à pieds blancs

Saguinus martinsi

Tamarin à face nue de Martin

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Saguinus oedipus

Tamarin pinché ou pinché à crête blanche

Saimiri oerstedii

Saimiri à dos roux

Cercopithecidae Singes de l'Ancien Monde

Cercocebus galeritus

Cercocèbe à crête, mangabé

Cercopithecus diana

Cercopithèque Diane

Cercopithecus roloway

Cercopithèque de Rolloway

Macaca silenus

Macaque à queue de lion

Macaca sylvanus

Macaque de barbarie

Mandrillus leucophaeus

Drill

Mandrillus sphinx

Mandrill

Nasalis larvatus

Nasique

Ptilocolobus kirkii

Colobe de Zanzibar

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Ptilocolobus rufomitratu*s

Colobe bai

Presbytis potenziani

Semnopithèque de Mentawi

Pygathrix spp.

Douc

Rhinopithecus spp.

Rhinopithèques

Semnopithecus ajax

Langur gris cachemire

Semnopithecus dussumieri

Langur gris des plaines méridionales

Semnopithecus entellus

Entelle ou Houleman

Semnopithecus hector

Langur gris Tarai

Semnopithecus hypoleucos

Langur gris aux pieds noirs

Semnopithecus priam

Langur gris tuffé

Semnopithecus schistaceus

Langur gris du Népal

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Simias concolor

Entelle de Pagi

Trachypithecus geei

Entelle dorée ou langur doré

Trachypithecus pileatus

Entelle pileuse, langur à capuchon

Trachypithecus shortridgei

Langur de Shortridge

Cheirogaleidae Chirogales et microcèbes

Cheirogaleidae

Daubentoniidae Aye-Aye

Daubentonia madagascariensis

Aye-Aye

Hominidae Singes anthropoïdes

Gorilla beringei

Gorille de montagne

Gorilla gorilla

Gorille

Pan spp.

Bonobo, chimpanzé

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pongo abelii

Orang-outan de Sumatra

Pongo pygmaeus

Orang-outan

Hylobatidae Gibbons

Hylobatidae

Indriidae Indris

Indriidae

Lemuridae Lémuridés

Lemuridae

Lepilemuridae Mégalapidés

Lepilemuridae

Lorisidae Loris

Nycticebus spp.

Loris paresseux

Pitheciidae Titis, sakis et ouakaris

Cacajao spp.

Ouakaris

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chiropotes albinasus
Saki à nez blanc

Proboscidea

Elephantidae Éléphants

Elephas maximus
Éléphant d'Asie

Loxodonta africana
(Sauf les populations de l'Afrique du Sud,
du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe)
Éléphant d'Afrique

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Loxodonta africana
(Seulement les populations du Botswana,
de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du
Zimbabwe)²³
Éléphant d'Afrique

- 23 À seule fin de permettre:
- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
 - b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
 - c) le commerce des peaux;
 - d) le commerce des poils;
 - e) les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
 - f) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
 - g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue),
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs,
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement,
 - iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP14, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie,
 - v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janv. 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat,
 - vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité, et
 - vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, et

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rodentia Rongeurs**Chinchillidae** Chinchillas*Chinchilla* spp.²⁴

Chinchillas

Cuniculidae Agouti*Cuniculus paca* (Honduras)

Paca

Dasyproctidae Agouti ponctué*Dasyprocta punctata* (Honduras)

Agouti ponctué

Erethizontidae Porcs-épics du Nouveau Monde*Sphiggurus mexicanus* (Honduras)

Porc-épic préhensible

- h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.88.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

²⁴ Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sphiggurus spinosus (Uruguay)
Coendou épineux

Muridae Souris, rats

Leporillus conditor

Rat architecte

Pseudomys fieldi praeconis

Souris d'Australie de Field

Xeromys myoides

Faux rat d'eau

Zyromys pedunculatus

Rat à grosse queue

Sciuridae Écureuils terrestres, écureuils arboricoles

Cynomys mexicanus

Chien de prairie du Mexique

Marmota caudata (Inde)

Marmotte à longue queue

Marmota himalayana (Inde)

Marmotte de l'Himalaya

Ratufa spp.

Écureuils géants

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Scandentia

Tupaïidae Tupaies

Tupaïidae
Tupaies

Sirenia Sirènes

Dugongidae Dugong

Dugong dugon
Dugong

Trichechidae Lamantins

Trichechus inunguis
Lamantin de l' Amazone

Trichechus manatus
Lamantin d'Amérique du Nord

Trichechus senegalensis
Lamantin d'Afrique

Annexe I

Annexe II

Annexe III

AVES Oiseaux

ANSERIFORMES Ansériformes

Anatidae Canards, oies, cygnes, etc.

Anas aucklandica

Sarcelle terrestre des îles Auckland

Anas chlorotis

Sarcelle de Nouvelle-Zélande

Anas laysanensis

Canard de Laysan

Anas nesiotis

Sarcelle de l'île Campbell

Branta canadensis leucopareia

Bernache des Aléoutiennes ou bernache
du Canada aléoute

Branta sandvicensis

Bernache de Hawaïi ou bernache néné

Anas bernieri

Sarcelle malgache ou de Bernier

Anas formosa

Sarcelle élégante ou formose

Branta ruficollis

Bernache à cou roux

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cairina scutulata

Canard à ailes blanches

Coscoroba coscoroba

Cygne coscoroba

Cygnus melanocoryphus

Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea

Dendrocygne à bec noir ou des Antilles

Dendrocygna autumnalis (Honduras)

Dendrocygne à bec rouge

Dendrocygna bicolor (Honduras)

Dendrocygne fauve

Oxyura leucocephala

Érismature à tête blanche

Rhodonessa caryophyllacea p.e.

Canard à tête rose

Sarkidiornis melanotos

Sarcidiorne à crête

Annexe I

Annexe II

Annexe III

APODIFORMES Apodiformes

Trochilidae Colibris

Trochilidae

Glaucis dohrnii

Colibri à bec incurvé

CHARADRIIFORMES Oiseaux de marais et de plage

Burhinidae Oedicnèmes

Burhinus bistriatus (Guatemala)

Oedicnème américain

Laridae Goélands, mouettes, sternes

Larus relictus

Goéland de Mongolie

Scolopacidae Scolopacidés

Numenius borealis

Courlis esquimau

Numenius tenuirostris

Courlis à bec grêle

Tringa guttifer

Chevalier à gouttelette

Annexe I

Annexe II

Annexe III

CICONIIFORMES Échassiers**Balaenicipitidae** Bec-en-sabot*Balaeniceps rex*
Bec-en-sabot**Ciconiidae** Cigognes*Ciconia boyciana*

Cigogne blanche du Japon ou cygogne orientale

Ciconia nigra
Cigogne noire*Jabiru mycteria*

Jabiru américain

Mycteria cinerea

Tantale blanc

Phoenicopteridae Flamants*Phoenicopteridae***Threskiornithidae** Ibis, spatules*Eudocimus ruber*
Ibis rouge*Geronticus calvus*

Ibis chauve de l'Afrique du Sud

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Geronticus eremita

Ibis chauve

Nipponia nippon

Ibis blanc du Japon

Platalea leucorodia

Spatule blanche

COLUMBIFORMES Colombiformes

Columbidae Colombidés

Caloenas nicobarica

Pigeon de Nicobar ou à camail

Ducula mindorensis

Carpophage de Mindoro

Gallicolumba luzonica

Colombe poignardée

Goura spp.

Gouras ou pigeons couronnés

Nesoenas mayeri (Île Maurice)

Pigeon des mares

CORACIIFORMES Coraciiformes

Bucerotidae Calaos

Aceros spp.

Annexe I

Aceros nipalensis

Calao à cou roux

Annexe II

Anorrhinus spp.

Calaos à huppe touffue

Anthracoceros spp.

Calaos pics

Berenicornis spp.

Calaos

Buceros spp.

Calao roux de Luzon ou calao rhinocéros

Buceros bicornis

Calao de l'île Homray

Penelopides spp.

Calaos à canelure de Célèbes

Rhinoplax vigil

Calao à casque

Rhyticeros spp.

Calaos

Rhyticeros subruficollis

Calao à poche unie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

CUCULIFORMES Cuculiformes

Musophagidae Touracos

Tauraco spp.
Touracos

FALCONIFORMES Rapaces

FALCONIFORMES
(Sauf *Caracara lutosa* et les espèces de la
famille Cathartidae)

Accipitridae

Aquila adalberti
Aigle ibérique

Aquila heliaca
Aigle impérial

Chondrohierax uncinatus wilsonii
Busard de Wilson

Haliaeetus albicilla
Pygargue à queue blanche

Harpia harpyja
Harpie

Pithecophaga jefferyi
Aigle des singes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cathartidae Cathartidés

Gymnogyps californianus
Condor de Californie

Vultur gryphus
Condor des Andes

Falconidae Faucons

Falco araeus
Faucon crécerelle des Seychelles

Falco jugger
Faucon laggar

Falco newtoni
(Seulement la population des Seychelles)
Faucon de Newton d'Aldabra

Falco pelegrinoides
Faucon de Barbarie

Falco peregrinus
Faucon pèlerin

Falco punctatus
Faucon crécerelle de l'île Maurice

Sarcoramphus papa (Honduras)
Vautour royal, Vautour pape

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Falco rusticolus</i> Faucon gerfaut</p>		
GALLIFORMES Galliformes		
Cracidae Hocco		
<p><i>Crax blumenbachii</i> Hocco à bec rouge</p>		<p><i>Crax alberti</i> (Colombie) Hocco du Prince Albert</p>
<p><i>Mitu mitu</i> Hocco mitou</p>		<p><i>Crax daubentoni</i> (Colombie) Hocco d'Aubenton</p>
<p><i>Oreophasis derbianus</i> Pénélope cornue ou de Derby</p>		<p><i>Crax globulosa</i> (Colombie) Hocco caronculé</p>
		<p><i>Crax rubra</i> (Colombie, Guatemala, Honduras) Grand hocco</p>
		<p><i>Ortalis vetula</i> (Guatemala, Honduras) Ortalide du Mexique</p>
		<p><i>Pauxi pauxi</i> (Colombie) Hocco à pierre</p>

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Penelope albipennis

Pénélope à ailes blanches

Penelope purpurascens (Honduras)

Pénélope huppée

Penelopina nigra (Guatemala)

Pénélope noire

Pipile jacutinga

Pénélope à siffleuse ou à front noir

Pipile pipile

Pénélope siffleuse de la Trinité

Megapodiidae Mégapodes*Macrocephalon maleo*

Maléo

Phasianidae Phasianidés*Argusianus argus*

Argus géant

Catreus wallichii

Faisan de Wallich

Colinus virginianus ridgwayi

Colin de Ridgway

Crossoptilon crossoptilon

Hoki blanc

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crossoptilon mantchuricum

Hoki brun

Gallus sonneratii

Coq de Sonnerat

Ithaginis cruentus

Ithagine ensanglantée

Lophophorus impejanus

Lophophore resplendissant, Monal de l'Himalaya

Lophophorus lhuysii

Lophophore de Lhuys, Monal chinois

Lophophorus sclateri

Lophophore de Sclater

Lophura leucomelanos (Pakistan)

Lophura edwardsi

Faisan d'Edwards

Lophura swinhoii

Faisan de Swinhoe

Meleagris ocellata (Guatemala)

Dindon ocellé

Pavo cristatus (Pakistan)

Pavo muticus

Paon spicifère

Annexe I

Annexe II

Annexe III

	<i>Polyplectron bicalcaratum</i> Éperonnier gris	
	<i>Polyplectron germaini</i> Éperonnier de Germain	
	<i>Polyplectron malacense</i> Éperonnier de Malaisie	
<i>Polyplectron napoleonis</i> Éperonnier de Palawan ou de Napoléon		
	<i>Polyplectron schleiermacheri</i> Éperonnier de Bornéo	
		<i>Pucrasia macrolopha</i> (Pakistan)
<i>Rheinardia ocellata</i> Rheinarte ocellé		
<i>Syrmaticus ellioti</i> Faisan d'Elliot		
<i>Syrmaticus humiae</i> Faisan de Hume		
<i>Syrmaticus mikado</i> Faisan mikado		
	<i>Syrmaticus reevesii</i> Faisan vénéré	
<i>Tetraogallus caspius</i> Tétraogalle de Perse		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Tetraogallus tibetanus

Tétraogalle du Tibet

Tragopan blythii

Tragopan de Blyth

Tragopan caboti

Tragopan de Cabot

Tragopan melanocephalus

Tragopan de Hastings

Tragopan satyra (Népal)

Tragopan satyre

Tympanuchus cupido attwateri

Tétras cupidon d'Attwater

GRUIFORMES Gruiformes

Gruidae Grues

Balearica pavonina

Grue couronnée

Gruidae

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Grus americana

Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotis

Gruecanadienne de Cuba

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Grus canadensis pulla

Grue canadienne du Mississippi

Grus japonensis

Grue de Mandchourie ou grue blanche du Japon

Grus leucogeranus

Grue blanche d'Asie

Grus monacha

Grue moine

Grus nigricollis

Grue à cou noir

Grus vipio

Grue à cou blanc

Otididae Outardes*Otididae*

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Ardeotis nigriceps

Outarde à tête noire

Chlamydotis macqueenii

Outarde de Macqueen

Chlamydotis undulata

Outarde houbara

Houbaropsis bengalensis

Outarde du Bengale

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rallidae Rallidés

Gallirallus sylvestris

Râle de l'île de Lord Howe

Rhynochetidae Kagous

Rhynochetos jubatus

Kagou

PASSERIFORMES Oiseaux chanteurs

Atrichornithidae Oiseaux bruyant

Atrichornis clamosus

Atrichorne bruyant

Cotingidae Cotingas

Cotinga maculata

Cotinga cordon-bleu

Xipholena atropurpurea

Cotinga à ailes blanches

Rupicola spp.

Coqs de roche

Cephalopterus ornatus (Colombie)

Coracine ornée

Cephalopterus penduliger (Colombie)

Coracine casquée

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Emberizidae Bruyants*Gubernatrix cristata*

Cardinal vert

Paroaria capitata

Cardinal à bec jaune

Paroaria coronata

Cardinal à huppe rouge

Tangara fastuosa

Tangara superbe

Estrildidae Estrildidés*Amandava formosa*

Bengali vert

Lonchura oryzivora

Padda

Poephila cincta cincta

Diamant à bavette (sous-espèce)

Fringillidae Fringillidés*Carduelis cucullata*

Chardonneret rouge

Carduelis yarrellii

Chardonneret de Yarrell

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hirundinidae Hirondelles

Pseudochelidon sirintarae

Hirondelle à lunettes

Icteridae Ictérides

Xanthopsar flavus

Ictéride à tête jaune, ou carouge safran

Meliphagidae Méliphages

Lichenostomus melanops cassidix

Méliphage casqué

Muscicapidae Gobe-mouches

Acrocephalus rodericanus (Maurice)

Fauvette de Maurice ou rousserolle
de Rodrigues

Cyornis ruckii

Gobe-mouches bleu de Rueck

Dasyornis broadbenti litoralis p.e.

Dasyorne rousse de l'Ouest

Dasyornis longirostris

Dasyorne à long bec

Garrulax canorus

Garrulaxe hoamy

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Garrulax taewanus**Leiothrix argentauris*

Leiothrix à joues argentées ou mesia

Leiothrix lutea

Léiothrix jaune, rossignol du Japon

Liocichla omeiensis

Garrulaxe de l'Omei

Picathartes gymnocephalus

Picatharte à cou blanc, picatharte chauve

Picathartes oreas

Picatharte à cou gris

Terpsiphone bourbonnensis (Maurice)

Gobe-mouche de paradis de Maurice

Paradisaeidae Oiseaux du paradis*Paradisaeidae***Pittidae** Brèves*Pitta guajana*

Brève rayée, brève zébrée

Pitta gurneyi

Brève de Gurney

Pitta kochi

Brève de Koch

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pitta nympha
Brève du Japon

Pycnonotidae Bulbuls

Pycnonotus zeylanicus
Bulbul à tête jaune

Sturnidae Étourneaux

Gracula religiosa
Mainate religieux

Leucopsar rothschildi
Mainate de Rothschild

Zosteropidae Oiseaux-lunettes

Zosterops albogularis
Zostérops à gorge blanche de l'île de Norfolk

PELECANIFORMES Pélécániformes

Fregatidae Frégates

Fregata andrewsi
Frégate de l'île Christmas

Pelecanidae Pélicans

Pelecanus crispus
Pélican frisé

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sulidae Fous*Papasula abbotti*

Fou d'Abbott

PICIFORMES Piciformes**Capitonidae** Capitonidés*Semnormis ramphastinus* (Colombie)

Barbu toucan

Picidae Pics vrais*Dryocopus javensis richardsi*

Pic à ventre blanc de Corée

Ramphastidae Toucans*Baillonius bailloni* (Argentine)

Toucan de Baillon

Pteroglossus aracari

Arasari à cou noir

Pteroglossus castanotis (Argentine)

Arasari fascié brun

Pteroglossus viridis

Arasari vert

Ramphastos dicolorus (Argentine)

Toucan à poitrine rouge

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ramphastos sulfuratus

Toucan à carène

Ramphastos toco

Toucan toco

Ramphastos tucanus

Toucan à bec rouge

Ramphastos vitellinus

Toucan à bec cannelé

Selenidera maculirostris (Argentine)

Toucan à bec tacheté

PODICIPEDIFORMES Grèbes

Podicipedidae Grèbes

Podilymbus gigas

Grèbe du lac Atitlan

PROCELLARIIFORMES Procellariiformes

Diomedidae Albatros

Phoebastria albatrus

Albatros à queue courte

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Psittaciformes Psittaciformes*PSITTACIFORMES*

(Sauf les espèces *Agapornis roseicollis* Roseicollis, Rosegorge, *Melopsittacus undulatus* Perruche ondulée, *Nymphicus hollandicus* Cocatiel, Calopsitte élégante et *Psittacula krameri* Perruche à collier)

Cacatuidae Cacatoès*Cacatua galerita*

Grand cacatoès à huppe jaune

Cacatua goffiniana

Cacatoès de Goffin

Cacatua haematuropygia

Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis

Cacatoès des Moluques

Cacatua sulphurea

Cacatoès soufré, petit cacatoès à huppe jaune

Eolophus roseicapillus

Cacatoès rosalbin

Probosciger aterrimus

Microglosse noir

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Loriidae Lories

Eos histrio

Lori arlequin

Vini ultramarina

Lori ultramarin

Psittacidae Perroquets et perruches

Agapornis spp.

Inséparables

Amazona aestiva

Amazone à front bleu

Amazona arausiaca

Amazone à tête bleue

Amazona auropalliata

Amazone à nuque jaune

Amazona barbadensis

Amazone de la Barbade

Amazona brasiliensis

Amazone à queue rouge

Amazona finschi

Amazone de Finsch

Amazona guildingii

Amazone de Guilding

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Amazona imperialis

Amazone impériale

Amazona leucocephala

Amazone à tête blanche

Amazona oratrix

Amazone à tête jaune

Amazona pretrei

Amazone à face rouge

Amazona rhodocorytha

Amazone à joues bleues

Amazona tucumana

Amazone de Tucuman

Amazona versicolor

Amazone versicolore

Amazona vinacea

Amazone bourgogne

Amazona viridigenalis

Amazone à joues vertes

Amazona vittata

Amazone à bandeau rouge

Anodorhynchus spp.

Aras bleus

Annexe I

Ara ambiguus

Ara de Buffon

Ara glaucogularis

Ara Caninde

Ara macao

Ara macao

Ara militaris

Ara militaire

Ara rubrogenys

Ara à front rouge

Annexe II

Aratinga spp.

Aratingas

Cyanoliseus patagonus

Perruche des rocs

Annexe III

Cyanopsitta spixii

Ara de Spix

Cyanoramphus cookii

Perruche de l'île de Norfolk

Cyanoramphus forbesi

Perruche à tête d'or de Forbes

Cyanoramphus novaezelandiae

Perruche de Nouvelle-Zélande

Annexe I

Cyanoramphus saisseti

Perruche à front rouge

Cyclopsitta dipphthalma coxeni

Perroquet masqué de Coxen

Eunymphicus cornutus

Nymphique cornue

Geopsittacus occidentalis p.e.

Perruche nocturne

Guarouba guarouba

Perruche dorée

Annexe II

Myiopsitta monachus

Perruche-souris

Nandayus nenday

Perruche Nanday

Annexe III

Neophema chrysogaster

Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis

Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus wallicus

Perruche terrestre

Pionopsitta pileata

Perroquet à oreilles

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Platycercus eximius

Perruche omnicolore

Poicephalus senegalus

Youyou, perroquet à tête grise

Primolius couloni

Ara de Coulon

Primolius maracana

Maracana

Psephotus chrysopterygius

Perruche à épaules dorées

Psephotus dissimilis

Perruche à capuchon noir

Psephotus pulcherrimus p.e.

Perruche du paradis

Psittacula echo

Grosse cateau verte de Maurice

Psittacus erithacus

Perroquet jaco

Pyrrhura cruentata

Conure à gorge bleue

Rhynchopsitta spp.

Perroquets à gros bec

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Strigops habroptilus

Kakapo

RHEIFORMES Rhéiformes**Rheidae** Nandous*Pterocnemia pennata*

(Sauf la population de l'Argentine)

Nandou de Darwin

Pterocnemia pennata pennata

(Sauf la population de l'Argentine)

Nandou de Darwin

Rhea americana

Nandou américain ou nandou gris

SPHENISCIFORMES Manchots**Spheniscidae** Manchots*Spheniscus demersus*

Manchot du Cap

Spheniscus humboldti

Manchot de Humboldt

STRIGIFORMES Strigiformes*STRIGIFORMES*(Sauf *Sceloglaux albifacies*)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Strigidae Chouettes, hiboux

Heteroglaux blewitti

Chevêche forestière

Mimizuku gurneyi

Petit-duc de Guerny ou hibou de Tweeddale

Ninox natalis

Ninobe ou chouette des mollusques

Tytonidae Chouettes effraies

Tyto soumagnei

Effraie rousse de Madagascar

STRUTHIONIFORMES Ratites

Struthionidae Autruches

Struthio camelus

(Seulement les populations des pays suivants:

Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad)

Autruche

Annexe I

Annexe II

Annexe III

TINAMIFORMES Tinamiformes

Tinamidae Tinamidés

Tinamus solitarius

Tinamou solitaire

TROGONIFORMES Trogoniformes

Trogonidae Trogons

Pharomachrus mocinno

Quetzal resplendissant

Reptilia Reptiles

Crocodylia Crocodiles

CROCODYLIA

Alligatoridae Alligators

Alligator sinensis

Alligator de Chine

Caiman crocodilus apaporiensis

Caïman du Rio Apaporis

Caiman latirostris

(Sauf la population de l'Argentine)

Caïman à museau large

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Melanosuchus niger*²⁵

(Sauf la population de l'Équateur et du Brésil)

Caïman noir

Crocodylidae Crocodiles vrais*Crocodylus acutus*

(Sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la baie de Cispatá, Tinajones, La Balsa et des zones voisines, dans le département de Córdoba en Colombie, la population de Cuba et celle du Mexique, qui sont inscrites à l'Annexe II)

Crocodile américain

Crocodylus acutus (Mexique)²⁶*Crocodylus cataphractus*

Faux-gavial d'Afrique

Crocodylus intermedius

Crocodile de l'Orénoque

Crocodylus mindorensis

Crocodile de Mindoro

²⁵ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour la population de l'Équateur inscrite à l'Annexe II, jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.

²⁶ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crocodylus moreletii

Crocodile de Morelet

(Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II)

Crocodylus niloticus

(Sauf les populations des pays suivants:

Afrique du Sud, Botswana, Égypte, (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II)

Crocodile du Nil

Crocodylus palustris

Crocodile des marais

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crocodylus porosus

(Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties à la CITES] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'Annexe II)

Crocodile marin

Crocodylus rhombifer

Crocodile de Cuba

Crocodylus siamensis

Crocodile de Siam

Osteolaemus tetraspis

Crocodile à museau court

Tomistoma schlegelii

Faux-gavial malais

Gavialidae Gavials*Gavialis gangeticus*

Gavial du Gange

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rhynchocephalia Rhynchocéphales**Sphenodontidae** Sphénodons*Sphenodon* spp.**Sauria** Lézards**Agamidae** Agames*Ceratophora aspera*²⁷*Ceratophora erdeleni**Ceratophora karu**Ceratophora stoddartii*²⁸*Ceratophora tennentii**Cophotis ceylanica*

Lézards pygmée

*Cophotis dumbara**Lyriocephalus scutatus*²⁹*Saara* spp.²⁷ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.²⁸ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.²⁹ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Uromastyx spp.
Fouette-queue

Anguidae Lézards-crocodiles

Abronia spp.³⁰
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

*Abronia anzutoi**Abronia campbelli**Abronia fimbrata**Abronia frosti**Abronia meledona***Chamaeleonidae** Caméléons*Archaius* spp.

Bradypodion spp.
Caméléons nains

Brookesia spp.
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)
Brookésies

Brookesia perarmata
Brookésie d'Antsingy

³⁰ Quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages de *Abronia aurita*, *A. gaiophantasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii*.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Calumma spp.
Caméléons nains

Chamaeleo spp.
Caméléons vrais

Furcifer spp.

Kinyongia spp.
Caméléons nains

Nadzikambia spp.
Caméléons nains

Rhampholeon spp.

Rieppeleon spp.

Trioceros spp.

Cordylidae Cordyles

Cordylus spp.
Cordyles

Eublepharidae

Goniurosaurus spp. (Chine, Vietnam;
sauf les espèces indigènes du Japon)
Geckos léopards

Gekkonidae Geckos

Cnemaspis psychedelica

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Gonatodes daudini</i> Gecko à griffes des Grenadines</p> <p><i>Lygodactylus williamsi</i></p>	<p><i>Gekko gekko</i> Gecko tokay</p>	<p><i>Dactylocnemis</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p> <p><i>Hoplodactylus</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p> <p><i>Mokopirirakau</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p>
	<p><i>Nactus sepensinsula</i> Gecko de l'île Serpent</p> <p><i>Naultinus</i> spp.</p> <p><i>Paroedura androyensis</i></p> <p><i>Paroedura masobe</i></p> <p><i>Phelsuma</i> spp. Phelsumes</p> <p><i>Rhoptropella</i> spp.</p>	<p><i>Sphaerodactylus armasi</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus celicara</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus dimorphicus</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus intermedius</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus alayoi</i> (Cuba)</p>

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sphaerodactylus nigropunctatus granti (Cuba)*Sphaerodactylus nigropunctatus lissodesmus*
(Cuba)*Sphaerodactylus nigropunctatus ocujal* (Cuba)*Sphaerodactylus nigropunctatus strategus*
(Cuba)*Sphaerodactylus notatus atactus* (Cuba)*Sphaerodactylus oliveri* (Cuba)*Sphaerodactylus pimienta* (Cuba)*Sphaerodactylus ruibali* (Cuba)*Sphaerodactylus siboney* (Cuba)*Sphaerodactylus torrei* (Cuba)*Toropuku* spp. (Nouvelle-Zélande)*Tukutuku* spp. (Nouvelle-Zélande)*Uroplatus* spp.

Geckos à queue plate

Woodworthia spp. (Nouvelle-Zélande)**Helodermatidae** Héloдерmes*Heloderma* spp.

Héloдерmes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Heloderma horridum charlesbogerti
Lézard perlé du Guatemala

Iguanidae Iguanes

Brachylophus spp.
Iguanes des Fidji

Cyclura spp.
Iguane cornu

Sauromalus varius
Chuckvalla de San Esteban

Amblyrhynchus cristatus
Iguane marin

Conolophus spp.
Iguanes terrestres

Ctenosaura spp.
Iguanes à queue épineuse

Iguana spp.
Iguanes vrais

Phrynosoma blainvillii

Phrynosoma cerroense

Phrynosoma coronatum
Lézard cornu de San Diego

Phrynosoma wigginsi

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lacertidae Lézards vrais*Gallotia simonyi*

Lézard géant de l'île de Hierro

Podarcis lilfordi

Lézard des Baléares

Podarcis pityusensis

Lézard des Pityuses

Lanthanotidae*Lanthanotidae*³¹**Polychrotidae** Anoles*Anolis agueroi* (Cuba)*Anolis baracoa* (Cuba)*Anolis barbatus* (Cuba)*Anolis chamaeleonides* (Cuba)*Anolis equestris* (Cuba)*Anolis guamuhaya* (Cuba)*Anolis luteogularis* (Cuba)*Anolis pigmaequestrus* (Cuba)³¹ Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Anolis purcus (Cuba)

Scincidae Scinques

Corucia zebrata
Scinque géant des îles Salomon

Teiidae Lézards-caïmans, téjus

Crocodilurus amazonicus
Crocodile lézardet

Dracaena spp.
Dracènes

Tupinambis spp.
Téjus de grande taille

Varanidae Varans

Varanus spp.

Varanus bengalensis
Varan du Bengale

Varanus flavescens
Varan jaune

Varanus griseus
Varan du désert

Varanus komodoensis
Dragon de Komodo

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Varanus nebulosus

Varan nébuleux

Xenosauridae*Shinisaurus crocodilurus*

Lézard crocodile de Chine

SERPENTES Serpents**Boidae** Boïdés*Boidae**Acrantophis* spp.

Boa des savannes de Madagascar

Boa constrictor occidentalis

Boa constrictor occidental

Epicrates inornatus

Boa de Porto Rico

Epicrates monensis

Boa de l'île Mona

Epicrates subflavus

Boa de Jamaïque

Sanzinia madagascariensis

Boa des forêts de Madagascar

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Bolyeriidae Boas de l'île Ronde

Bolyeria multocarinata

Boa de fouisseur de l'île Maurice

Casarea dussumieri

Boa de l'île Rondede Dussumier

Colubridae Colubridés

Bolyeriidae

Clelia clelia

Mussurana

Cyclagras gigas

Faux cobra aquatique du Brésil

Elachistodon westermanni

Mangeur d'oeufs indien de Westermann

Ptyas mucosus

Serpent ratier oriental

Atretium schistosum (Inde)

Serpent ardoisé

Cerberus rhynchops (Inde)

Serpent d'eau à ventre blanc

Xenochrophis piscator (Inde)

Couleuvre pêcheuse

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Elapidae Élapidés

Hoplocephalus bungaroides
Holocéphale de Schlegel

Micrurus diastema (Honduras)
Micrure distancé

Micrurus nigrocinctus (Honduras)
Micrure à bandes noires

Naja atra
Cobra cracheur chinois

Naja kaouthia
Cobra à monocle

Naja mandalayensis
Cobra de Mandalay

Naja naja
Cobra à lunettes

Naja oxiana
Cobra d'Asie centrale

Naja philippinensis
Cobra cracheur des Philippines

Naja sagittifera
Cobra des îles Andaman

Naja samarensis
Cobra cracheur du sud-est des Philippines

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Naja siamensis

Cobra cracheur indochinois

Naja sputatrix

Cobra cracheur du sud de l'Indonésie

Naja sumatrana

Cobra cracheur doré

Ophiophagus hannah

Cobra royal

Loxocemidae Loxocèmes ou pythons mexicains

Loxocemidae

Loxocèmes ou pythons mexicains

Pythonidae Pythons

Pythonidae

Python molurus molurus

Python molure de l'Inde

Tropidophiidae Boas terrestres

Tropidophiidae

Viperidae Vipères

Atheris desaixi

Bitis worthingtoni

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Vipera ursinii</i> (Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques) Vipère d'Orsini</p>	<p><i>Pseudocerastes urarachnoides</i> Vipère à queue d'araignée</p> <p><i>Trimersus mangshanensis</i> Vipère à fossettes du mont Mang</p>	<p><i>Crotalus durissus</i> (Honduras) Crotale des tropiques, cascabel</p> <p><i>Daboia russelii</i> (Inde) Vipère de Russell</p>
<p>TESTUDINES Tortues</p> <p>Carettochelyidae Tortues à nez de cochon</p>	<p><i>Vipera wagneri</i> Vipère de Wagner</p>	<p><i>Carettochelys insculpta</i> Tortue à nez de cochon</p>

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chelidae Tortues à col court

*Chelodina mccordi*³²
Tortue à cou de serpent

Pseudemydura umbrina
Tortue des étangs de Perth

Cheloniidae Tortues de mer

Cheloniidae

Chelydridae Tortues hargneuses

Chelydra serpentina (USA)
Macrolemys temminckii (USA)
Tortue alligator

Dermatemydidae Tortues de Tabasco

Dermatemys mawii
Tortue de Tabasco

Dermochelyidae Tortues luth

Dermochelys coriacea
Tortue luth

³² Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Emydidae Tortues-boîtes, tortues d'eau douce*Clemmys guttata*

Tortue ponctuée, Clemmyde à gouttelettes

Embydoidea blanding

Tortue mouchetée, Tortue de Blanding

Glyptemys insculpta

Clemmyde sculptée

Glyptemys muhlenbergii

Clemmyde de Muhlenberg

Graptemys spp. (USA)*Melaclemys terrapin*

Tortue à dos de diamant

Terrapene spp.

Tortues-boîtes

Terrapene coahuila

Tortue-boîte de Coahuila

Geomydidae*Batagur affinis**Batagur baska*

Émyde fluviale indienne

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<i>Batagur borneoensis</i> ³³	
	<i>Batagur dhongoka</i>	
	<i>Batagur kachuga</i>	
	<i>Batagur trivittata</i> ³⁴	
	<i>Cuora</i> spp. ³⁵ (Sauf les espèces inscrites à l'annexe I) Tortues-boîte d'Asie	
<i>Cuora bourreti</i> Tortue-boîte à front jaune		
<i>Cuora picturata</i> Tortue-boîte à front jaune		
	<i>Cyclemis</i> spp. Tortue feuille d'Asie	
<i>Geoclemys hamiltonii</i> Géoclemmyde de Hamilton		
	<i>Geoemyda japonica</i> Tortue feuille à poitrine noire du Ryukyu <i>Geoemyda spengleri</i> (Chine)	

³³ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

³⁴ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

³⁵ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens (*Cuora aurocapitata*, *C. bourreti*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. picturata*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*) prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hardella thurji
 Émyde indienne à diadème

*Heosemys annandalii*³⁶
 Hiérémyde d'Annandal

*Heosemys depressa*³⁷
 Héosémyde de l'Arakan

Heosemys grandis
 Héosémyde géante

Heosemys spinosa
 Héosémyde épineuse

Leucocephalon yuwonoi
 Géoémyde des Célèbes

Malayemys macrocephala
 Platémyde à grosse tête

Malayemys subtrijuga
 Émyde des rizières

Mauremys annamensis
 Émyde d'Annam

Mauremys iversoni (Chine)
 Émyde d'Iverson

³⁶ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

³⁷ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Melanochelys tricarinata</i> Émyde indienne à trois carènes</p>	<p><i>Mauremys japonica</i> Émyde du Japon</p>	<p><i>Mauremys megalcephala</i> (Chine) Émyde chinoise à grosse tête</p>
<p><i>Morenia ocellata</i> Émyde ocellée de Birmanie</p>	<p><i>Mauremys mutica</i> Émyde mutique</p> <p><i>Mauremys nigricans</i> (Chine) Émyde chinoise à cou rouge</p>	<p><i>Mauremys pritchardi</i> (Chine) Émyde de Pritchard</p> <p><i>Mauremys reevesii</i> (Chine) Émyde chinoise de Reeves</p> <p><i>Mauremys sinensis</i> (Chine) Émyde commune à cou rayé</p>
	<p><i>Mauremys trijuga</i> Tortue noir de l'Inde</p>	
	<p><i>Morenia petersi</i> Émyde à ocelles du Bengale</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Notochelys platynota
Émyde plate malaise

Ocadia glyphistoma (Chine)

Ocadia philippeni (Chine)

*Orlitia borneensis*³⁸
Émyde géante de Bornéo

Pangshura spp.
Pangsuras

Pangshura tecta
Kachuga à dos en toit

Sacalia bealei
Émyde chinoise à trois ocelles

Sacalia pseudocellata (Chine)
Émyde dentelée à trois carènes

Sacalia quadriocellata
Émyde chinoise à quatre ocelles

Siebenrockiella crassicollis
Émyde dentelée à trois carènes

Siebenrockiella leytensis
Héosémyde de Leyte

³⁸ Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Vijayachelys silvatica
Héosémyde de Cochin

Platysternidae Tortues à grosse tête*Platysternon* spp.**Podocnemididae** Péloméduses, péluses

Erymnochelys madagascariensis
Podocnémide de Madagascar, réré

Peltocephalus dumerilianus
Podocnémide de Duméril

Podocnemis spp.
Podocnémides

Testudinidae Tortues de terre*Testudinidae*³⁹

Astrochelys radiata
Tortue rayonnée

Astrochelys yniphora
Tortue à éperon

³⁹ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Geochelone sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chelonoidis nigra

Tortue géante des Galapagos

Geochelone elegans

Tortue étoilée de l'Inde

Geochelone platynota

Tortue étoile de Birmanie

Gopherus flavomarginatus

Gophère

Malacochersus tornieri

Tortue à carapace souple

Psammobates geometricus

Tortue géométrique

Pyxis arachnoides

Pyxide arachnoïde ou tortue araignée

Pyxis planicauda

Pyxide à dos plat

Testudo kleinmanni

Tortue de Kleinmann

Trionychidae Tortues à carapace molle*Amyda cartilaginea*

Trionyx cartilagineux

Apalone ferox (USA)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Apalone spinifera atra</i> Trionyx noir</p>	<p><i>Chitra</i> spp. Trionchychinés</p>	<p><i>Apalone mutica</i> (USA) <i>Apalone spinifera</i> (USA, sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)</p>
<p><i>Chitra chitra</i> <i>Chitra vandijki</i></p>	<p><i>Cyclanorbis elegans</i> <i>Cyclanorbis senegalensis</i> <i>Cycloderma aubryi</i> <i>Cycloderma frenatum</i> <i>Dogania subplana</i> Trionyx de Malaisie <i>Lissemys ceylonensis</i> <i>Lissemys punctata</i> Tortue molle à clapet de l'Inde ou lyssémyde ponctué <i>Lissemys scutata</i> <i>Nilssonina formosa</i> Trionyx de Birmanie</p>	

Annexe I

Nilssonia gangeticus

Trionyx du Gange

Nilssonia hurum

Trionyx à ocelles

Nilssonia nigricans

Trionyx noirâtre

Annexe II

Nilssonia leithii

Trionyx de Leith

Palea steindachneri

Trionyx à cou caronculé

Pelochelys spp.

Pélochélides

*Pelodiscus axenaria**Pelodiscus maackii**Pelodiscus parviformis**Rafetus euphraticus**Rafetus swinhoei**Trionyx triunguis*

Annexe III

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Amphibia**Anura** Anoures**Aromobatidae***Allobates femoralis**Allobates hodli**Allobates myersi**Allobates rufulus**Allobates zaparo***Bufonidae** Crapauds*Altiphrynooides* spp.

Crapauds vivipares

Amietophrynus superciliaris

Crapaud du Cameroun

Atelopus zeteki

Grenouille dorée ou atélope variable du Panama

Incilius periglenes

Crapaud de Monteverde ou crapaud doré

Nectophrynooides spp.

Crapauds vivipares

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Nimbaphrynooides spp.

Crapauds vivipares du mont Nimba

Calyptocephalellidae*Calyptocephalella gayi* (Chili)**Dendrobatidae** Dendrobates*Adelphobates* spp.*Ameerega* spp.*Andinobates* spp.*Dendrobates* spp.

Dendrobates

Epipedobates spp.*Excidiobates* spp.*Hyloxalus azureiventris**Minyobates* spp.*Oophaga* spp.*Phyllobates* spp.

Phyllobates

Ranitomeya spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dicroglossidae Grenouilles*Euphlyctis hexadactylus*

Grenouille de Bengale

Hoplobatrachus tigerinus

Grenouille-tigre

Hylidae Grenouilles arboricoles*Agalychnis* spp.

Phylloméduse aux yeux rouges

Mantellidae Mantelles*Mantella* spp.

Mantelles

Microhylidae Crapaud rouge de Madagascar*Dyscophus antongilii*

Grenouille tomate

*Dyscophus guineti**Dyscophus insularis**Scaphiophryne gottlebei*

Grenouille rouge

*Scaphiophryne boribory**Scaphiophryne marmorat*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Scaphiophryne spinosa***Myobatrachidae** Grenouilles à incubation gastrique*Rheobatrachus* spp.
(Sauf *Rheobatrachus silus* et *Rheobatrachus vitellinus*)
Grenouille à incubation gastrique**Telmatobiidae** Grenouille géante du Lac Titicaca*Telmatobius culeus***CAUDATA****Ambystomatidae** Ambystomes*Ambystoma dumerilii*
Salamandre du lac Patzcuaro*Ambystoma mexicanum*
Ambystome du Mexique**Cryptobranchidae** Ménopome et Salamandres géantes*Andrias* spp.
Salamandres géantes*Cryptobranchus alleganiensis*
(États-Unis d'Amérique)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hynobiidae Salamandres asiatiques

Hynobius amjiensis (Chine)

Salamandridae Salamandres vraies

Echinotriton chinhaiensis

Echinotriton maxiquadratus

Neurergus kaiseri

Triton empereur

Paramesotriton spp.

Salamandra algira (Algerie)

Tylototriton spp.

Salamandres crocodiles

Elasmobranchii Requins et raies

CARCHARHINIFORMES

Carcharhinidae Requins

Carcharhinus falciformis

Requin soyeux

Carcharhinus longimanus

Requin longimanus, requin océanique

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sphyrnidae Requins-marteaux

Sphyrna lewini
Requin-marteau halicorne

Sphyrna mokarran
Grand requin-marteau

Sphyrna zygaena
Requin-marteau lisse

LAMNIFORMES**Alopiidae** Requin-renards

Alopias spp.

Cetorhinidae Requin pèlerin

Cetorhinus maximus
Requin pèlerin

Lamnidae Requins blancs

Carcharodon carcharias
Grand requin blanc
Isurus oxyrinchus
Requin-taupes bleus ou requin mako

Isurus paucus
petit requin-taupe

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lamna nasus
Requin-taupe commun

MYLIOBATIFORMES**Myliobatidae**

Manta spp.
Mobula spp.

Potamotrygonidae Raies d'eau douce*Paratrygon aiereba* (population de la Colombie)*Potamotrygon* spp. (population du Brésil)*Potamotrygon constellata*
(population de la Colombie)*Potamotrygon magdalenae*
(population de la Colombie)*Potamotrygon motoro*
(population de la Colombie)*Potamotrygon orbignyi*
(population de la Colombie)*Potamotrygon schroederi*
(population de la Colombie)*Potamotrygon scobina*
(population de la Colombie)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Potamotrygon yepesi
(population de la Colombie)

ORECTOLOBIFORMES

Rhincodontidae Requins baleines

Rhincodon typus
Requin baleine

PPRISITFORMES Poissons-scies

Pristidae

RHINOPRISTIFORMES

Glaucostegidae

Glaucostegus spp.
Guitares de mer

Rhinidae

Rhinidae
Raies

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Actinopterygii Actinoptérygiens

ACIPENSERIFORMES Esturgeons

ACIPENSERIFORMES
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Acipenseridae Esturgeons vrais

Acipenser brevirostrum

Esturgeon à nez court

Acipenser sturio

Esturgeon commun

ANGUILLIFORMES

Anguillidae

Anguilla anguilla
Anguille européenne

CYPRINIFORMES

Catostomidae Cui-ui

Chasmistes cujus

Cui-ui

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cyprinidae Carpes

Caecobarbus geertsi
Barbeau aveugle africain

Probarbus jullieni
Barbu de Julien

OSTEOGLOSSIFORMES**Arapaimidae** Arapaïma

Arapaima gigas
Arapaïma

Osteoglossidae Ostéoglossidés, scléropage d'Asie

Scleropages aureus

Scleropages formosus
(inclus le taxon nouvellement décrit *Scleropages inscriptus*)
Scléropage d'Asie

Scleropages legendrei

Scleropages macrocephalus

Annexe I

Annexe II

Annexe III

PERCIFORMES Perches

Labridae Labres, girelles, vieilles

Cheilinus undulatus
Napoléon

Pomacanthidae Demoiselle de Clarion

Holacanthus clarionensis

Sciaenidae

Totoaba macdonaldi
Acoupa de MacDonald

SILURIFORMES Silures

Loricariidae

Hypancistrus zebra (Brésil)

Pangasiidae Silure de verre géant

Pangasianodon gigas
Silure de verre géant

Annexe I

Annexe II

Annexe III

SYNGNATHIFORMES

Syngnathidae Hippocampes

Hippocampus spp.
Hippocampes

Sarcopterygii Sarcoptérygiens

CERATODONTIFORMES

Ceratodontidae Cératodes

Neoceratodus forsteri
Dipneuste

COELACANTHIFORMES

Latimeriidae Cœlacanthes

Latimeria spp.
Cœlacanthes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Echinodermata

Holothuroidea Holothuries

ASPIDOCHIROTIDA

Holothuriidae

*Holothuria (Microthele) fuscogilva*⁴⁰

*Holothuria (Microthele) nobilis*⁴¹

*Holothuria (Microthele) whitmaei*⁴²

Stichopodidae Concombres de mer

Isostichopus fuscus (Équateur)
Concombre de mer ou holothurie des Galapagos

⁴⁰ Entrée en vigueur reportée de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 28 août 2020.

⁴¹ Entrée en vigueur reportée de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 28 août 2020.

⁴² Entrée en vigueur reportée de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 28 août 2020.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Arthropoda**Arachnida****ARANEAE** Araignées**Theraphosidae** Mygales*Aphonopelma albiceps*
Tarentule*Aphonopelma pallidum*
Tarentule rose-thé*Brachypelma* spp.
Mygales*Poecilotheria* spp.**SCORPIONES** Scorpions**Scorpionidae** Scorpions*Pandinus camerounensis**Pandinus dictator*
Scorpion dictateur*Pandinus gambiensis*
Grand scorpion, ou scorpion de Gambie*Pandinus imperator*
Scorpion empereur

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pandinus roeseli

Insecta

COLEOPTERA

Dynastidae Scarabées-rhinocéros

Dynastes satanas
Dynaste satanas

Lucanidae Lucanes

Colophon spp. (Afrique du Sud)

LEPIDOPTERA Papillons quatre pattes

Nymphalidae

Agrias amydon boliviensis
(État plurinational de Bolivie)

Morpho godartii lachaumei
(État plurinational de Bolivie)

Prepona praeneste buckleyana
(État plurinational de Bolivie)

Papilionidae Papillons, machaons, ornithoptères

Achillides chikae chikae
Machaons de Luzon

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Achillides chikae hermeli**Atrophaneura jophon**Atrophaneura pandiyana**Bhutanitis* spp.

Machaons

Ornithoptera spp.

Ornithoptères

Ornithoptera alexandrae

Ornithoptère de la reine Alexandra

Papilio homerus

Porte-queue Homerus

Papilio hospiton

Porte-queue de Corse

*Parides burchellanus**Parnassius apollo*

Appollon

Teinopalpus spp.*Trogonoptera* spp.*Troides* spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annelida

Hirudinoidea

ARHYNCHOBDELLIDA Sangsues

Hirudinidae Sangsues

Hirudo medicinalis
Sangsue médicinale

Hirudo verbena

Mollusca

Bivalvia

MYTILOIDA

Mytilidae Moules marines

Lithophaga lithophaga
Datte de mer

UNIONIDA Moules d'eau douce

Unionidae Moules d'eau douce

Conradilla caelata

Cyprogenia aberti

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dromus dromas

Epioblasma curtisi

Epioblasma florentina

Epioblasma sampsoni

Epioblasma sulcata perobliqua

Epioblasma torulosa gubernaculum

Epioblasma torulosa rangiana

Epioblasma torulosa torulosa

Epioblasma turgidula

Epioblasma walkeri

Fusconaia cuneolus

Fusconaia edgariana

Lampsilis higginsii

Lampsilis orbiculata orbiculata

Lampsilis satura

Lampsilis virescens

Plethobasus cicatricosus

Plethobasus cooperianus

Pleurobema clava

Pleurobema plenum

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Potamilus capax

Quadrula intermedia

Quadrula sparsa

Toxolasma cylindrella

Unio nickliniana

Unio tampicoensis tecomatensis

Villosa trabalis

VENEROIDA

Tridacnidae Bénitiers

Tridacnidae

Cephalopoda

NAUTILIDA

Nautilidae

Gastropoda

Cepolidae

Polymita spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

MESOGASTROPODA**Strombidae** Strombes*Strombus gigas*
Strombe géant**STYLOMMATOPHORA****Achatinellidae** Achatinidés*Achatinella* spp.**Camaenidae***Papustyla pulcherrima***Cnidaria****Anthozoa** Coraux**ANTIPHARIA** Coraux noirs*ANTIPATHARIA*
Coraux noirs**GORGONACEAE****Corallidae***Corallium elatius* (Chine)*Corallium japonicum* (Chine)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Corallium konjoi (Chine)*Corallium secundum* (Chine)**HELIOPORACEAE****Helioporidae** Coraux bleus*Helioporidae*⁴³

Corail bleu

SCLERACTINIA Coraux durs*SCLERACTINIA*⁴⁴**STOLONIFERA****Tubiporidae** Orgues de mer*Tubiporidae*⁴⁵

Corail orgue

⁴³ Ne comprend que l'espèce *Heliopora coerulea*. Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.⁴⁴ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.⁴⁵ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hydrozoa

MILLEPORINA

Milleporidae Coraux de feu

*Milleporidae*⁴⁶
Coraux de feu

STYLASTERINA

Stylasteridae

*Stylasteridae*⁴⁷

⁴⁶ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁴⁷ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Flora (Plantes)

Agavaceae Agaves

Agave parviflora

Agave victoriae-reginae #4

Nolina interrata

(y compris tous les parties et produits, notamment les graines)

Yucca queretaroensis

Amaryllidaceae Perce-neige, Crocus d'automne

Galanthus spp. #4

Perce-neige

Sternbergia spp. #4

Crocus d'automne

Anacardiaceae Anacardiacées

Operculicarya decaryi

Operculicarya hyphaenoides

Operculicarya pachypus

Apocynaceae Pachypodes, hoodias

Hoodia spp. #9

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Pachypodium ambongense**Pachypodium baronii*
(comprend la var. *P. windsorii*)*Pachypodium decaryi**Pachypodium* spp. #4*Rauvolfia serpentina* #2**Araliaceae** Ginseng*Panax ginseng* #3
(Seulement la population de la Fédération
de Russie)*Panax quinquefolius* #3**Araucariaceae** Araucariacées*Araucaria araucana*
Désespoir des singes, pin du Chili, araucaria
du Chili**Asparagaceae***Beaucarnea* spp.
Pied d'éléphant**Berberidaceae** Podophylle*Podophyllum hexandrum* #2

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Bromeliaceae Tillandsias aériens*Tillandsia harrisii* #4*Tillandsia kammii* #4*Tillandsia xerographica* #4**Cactaceae** Cactus

Cactaceae⁴⁸ #4, exceptés *Pereskia* spp., *Pereskopsis* spp. et *Quiabentia* spp., comprend entre autres *Peyote* (*Lophophora williamsii*), *San Pedro* (*Echinopsis pachanoi*), *Princesse de la nuit* (*Selenicereus grandiflorus*), *Figuier de Barbarie* (*Opuntia* spp.), *Pitaya* (*Hylocereus* spp., *Selenicereus* spp.), «palos de agua», «bâtons de pluie» ou «rains-ticks» (*Corryocactus* spp., *Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp.)

Ariocarpus spp.

⁴⁸ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora* x *graeseri*;
- *Schlumbergera* x *buckleyi*;
- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera truncata* (cultivars);
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «Jusbertii», *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*;
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Astrophytum asterias

Aztekium ritteri

Coryphantha werdermannii

Discocactus spp.

Echinocereus ferreiranus ssp. *lindsayorum*

Echinocereus schmollii

Escobaria minima

Escobaria sneedii

Mammillaria pectinifera (inclus ssp. *solisioides*)

Melocactus conoideus

Melocactus deinacanthus

Melocactus glaucescens

Melocactus paucispinus

Obregonia denegrii

Pachycereus militaris

Pediocactus bradyi

Pediocactus knowltonii

Pediocactus paradinei

Pediocactus peeblesianus

Pediocactus sileri

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pelecypora spp.

Sclerocactus blainei

Sclerocactus brevihamatus ssp. *tobuschii*

Sclerocactus brevispinus

Sclerocactus cloverae

Sclerocactus erectocentrus

Sclerocactus glaucus

Sclerocactus mariposensis

Sclerocactus mesae-verdae

Sclerocactus nyensis

Sclerocactus papyracanthus

Sclerocactus pubispinus

Sclerocactus sileri

Sclerocactus wetlandicus

Sclerocactus wrightiae

Strombocactus spp.

Turbinicarpus spp.

Uebelmannia spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Caryocaraceae

Caryocar costaricense #4
Caryocar du Costa Rica

Compositae (Asteraceae) Saussurée, Kuth

Saussurea costus
Saussurée, Kuth

Cucurbitaceae Cucurbitacées

Zygosicyos pubescens
Zygosicyos tripartitus

Cupressaceae Cyprès

Fitzroya cupressoides
Pilgerodendron uviferum

Widdringtonia whytei
Cyprès de Mulange

Cyatheaceae Fougères arborescentes

Cyathea spp. #4
Fougères arborescentes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cycadaceae Cycadales

Cycadaceae #4

Cycas beddomei

Dicksoniaceae Fougères arborescentes

Cibotium barometz #4

Dicksonia spp. #4

(Seulement les populations d'Amérique)

Didiereaceae Didiéréacées

Didieraceae #4

Dioscoreaceae Dioscorée

Dioscorea deltoidea #4

Droseraceae Attrape-mouches

Dionaea muscipula #4

Ebenaceae Ébènes

Diospyros spp. #5

(Populations de Madagascar)

Euphorbiaceae Euphorbes*Euphorbia* spp.⁴⁹ #4

(Seulement les espèces succulentes figurant dans l'édition actuelle de «The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa») comprend entre autres la cire de candelilla (*E. antisyphilitica*)

*Euphorbia ambovombensis**Euphorbia capsaintemariensis**Euphorbia cremersii*

(comprend la forme *viridifolia* et la var. *rakotozafyi*)

Euphorbia cylindrifolia

(comprend ssp. *tuberifera*)

Euphorbia decaryi

(comprend les variétés *ampanihyensis*, *robinsonii*, et *spirosticha*)

Euphorbia francoisii

⁴⁹ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides, cultivars et mutants suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:
 – *Euphorbia trigona* (cultivars);
 – mutants colorés, en branche à crête et en éventail d'*Euphorbia lactea*, greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*E. neriifolia*;
 – *Euphorbia* «Miliï» (cultivars); (inclu *E. x lomi* = *E. miliï* x *E. lophogona*), lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Euphorbia moratii</i> (comprend les variétés <i>antsingiensis</i>, <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>)</p>		
<p><i>Euphorbia parvicyathophora</i></p>		
<p><i>Euphorbia quartziticola</i></p>		
<p><i>Euphorbia tulearensis</i></p>		
<p>Fagaceae Hêtres</p>		
		<p><i>Quercus mongolica</i> #5 (Fédération de Russie)</p>
<p>Fouquieriaceae Fouquierias</p>		
	<p><i>Fouquieria columnaris</i> #4</p>	
<p><i>Fouquieria fasciculata</i></p>		
<p><i>Fouquieria purpusii</i></p>		
<p>Gnetaceae</p>		
		<p><i>Gnetum montanum</i> #1 (Népal)</p>
<p>Juglandaceae</p>		
	<p><i>Oreomunnea pterocarpa</i> #4</p>	
<p>Lauraceae Lauracées</p>		
	<p><i>Aniba rosaeodora</i> #12</p>	
	<p>Bois de rose</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Leguminosae (Fabaceae) Légumineuses

Dalbergia spp. #15
(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Dalbergia nigra

Palissandre de Rio, Palissandre du Brésil, Jaracanda

Dipteryx panamensis (Costa Rica, Nicaragua)*Guibourtia demeusei* #15*Guibourtia pellegriniana* #15*Guibourtia tessmanii* #15*Paubrasilia echinata* #10

Bois de pernambouc, pau-brasil ou Brazilwood

Pericopsis elata #17

Afromosia, assemala

Platymiscium parviflorum #4*Pterocarpus erinaceus**Pterocarpus santalinus* #7

Santal rouge

Pterocarpus tinctorius #6

Padouk d'Afrique

Senna meridionalis

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Liliaceae (Aloaceae) Aloès

Aloe spp. #4
(Sauf *Aloe vera*, aussi appelé *Aloe barbadensis*
et les produits finis emballés et prêts pour le
commerce de détail d'*Aloe ferox* – Aloès
féroce ou Aloé du Cap)

*Aloe albida**Aloe albiflora**Aloe alfredii**Aloe bakeri**Aloe bellatula**Aloe calcairophila**Aloe compressa*

(comprend les variétés *paucituberculata*, *rugosquamosa* et *schistophila*)

*Aloe delphinensis**Aloe descoingsii**Aloe fragilis**Aloe haworthioides*

(comprend la var. *aurantiaca*)

Aloe helenae

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Aloe laeta
(comprend la var. *maniaensis*)

Aloe parallelifolia

Aloe parvula

Aloe pillansii

Aloe polyphylla

Aloe rauhii

Aloe suzannae

Aloe versicolor

Aloe vossii

Magnoliaceae Magnolia

Magnolia liliifera var. *obovata* #1 (Népal)

Malvaceae

Adansonia granididieri #16
Baobab

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Meliaceae Acajous, Cèdres*Cedrela* spp.⁵⁰ #6[Seulement les populations néotropicales
(l'Amérique centrale et l'Amérique du sud)
Cèdres*Cedrela fissilis*⁵¹ #5
(État plurinational de Bolivie, Brésil)*Cedrela lilloi*⁵² #5
(État plurinational de Bolivie, Brésil)*Cedrela odorata*⁵³ #5 (Brésil, État plurinational
de Bolivie, Colombie, Guatemala et Pérou)
Cèdre du Mexique*Swietenia humilis* #4

Acajou de Tabasco

Swietenia macrophylla #6[Seulement les populations néotropicales
(l'Amérique centrale et l'Amérique du sud)]
Acajou à grandes feuilles*Swietenia mahagoni* #5

Acajou de Cuba, acajou des Antilles

⁵⁰ Entrée en vigueur reportée de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 28 août 2020.⁵¹ Reste en vigueur jusqu'au 28 août 2020.⁵² Reste en vigueur jusqu'au 28 août 2020.⁵³ Reste en vigueur jusqu'au 28 août 2020.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Nepenthaceae Népenthès*Nepenthes* spp. #4*Nepenthes khasiana**Nepenthes rajah***Oleaceae** Olives, Frênes*Fraxinus mandshurica* #5
(Fédération de Russie)**Orchidaceae** Orchidées*Orchidaceae*⁵⁴ #4
comprend entre autres Salep

- 54 Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:
- a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs, et
 - b)
 - i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride, ou
 - ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.
- Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Aerangis ellisii*⁵⁵*Cattleya jongheana*⁵⁶*Cattleya lobata*⁵⁷*Dendrobium cruentum*⁵⁸*Mexipedium xerophyticum*⁵⁹*Paphiopedilum* spp.⁶⁰*Peristeria elata*⁶¹*Phragmipedium* spp.⁶²

55 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

56 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

57 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

58 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

59 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

60 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

61 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

62 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Renanthera imschootiana*⁶³**Orobanchaceae***Cistanche deserticola* #4
Cistanche du désert**Palmae (Arecaceae) Palmiers***Beccariophoenix madagascariensis* #4
Dypsis decaryi #4*Dypsis decipiens**Lemurophoenix halleuxii**Lodoicea maldivica* #13 (Seychelles)
Cocotier de mer (noix ou coco-fesses)*Marojejya darianii*
Ravenea louvelii
Ravenea rivularis
Satranala decussilvae
Voanioala gerardii

⁶³ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Papaveraceae

Meconopsis regia #1 (Népal)
Coquelicot de l'Himalaya

Passifloraceae Passifloracées

Adenia fringalavensis
Adenia olaboensis
Adenia subsessifolia

Pedaliaceae Pédaliacées

Uncarina grandidieri
Uncarina stellulifera

Pinaceae Pinacées

Abies guatemalensis
Sapin du Guatemala

Pinus koraiensis #5 (Russie)

Podocarpaceae Podocarpes

Podocarpus parlatoresi

Podocarpus neriifolius #1 (Népal)

Portulacaceae Pourpiers

Anacampseros spp. #4

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Avonia spp. #4*Lewisia serrata* #4**Primulaceae** Cyclamens*Cyclamen*⁶⁴ spp. #4**Ranunculaceae** Renoncules*Adonis vernalis* #2

Adonide de printemps

Hydrastis canadensis #8

Hydraste du Canada

Rosaceae Rosacées*Prunus africana* #4

Prunier d'Afrique

Rubiaceae Rubiacées*Balmea stormiae*

Ayuque

⁶⁴ Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Santalaceae Santalacées

Osyris lanceolata #2

(Populations du Burundi, de l'Éthiopie,
du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et
de la République-Unie de Tanzanie)
Santal est-africain

Sarraceniaceae Sarracéniacées

Sarracenia spp. #4

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Sarracenia oreophila

Sarracenia rubra ssp. *alabamensis*

Sarracenia rubra ssp. *jonesii*

Scrophulariaceae Kutki

Picrorhiza kurrooa #2

(Sauf *Picrorhiza scrophulariiflora*)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Stangeriaceae Cycadales*Bowenia* spp. #4*Stangeria eriopus***Taxaceae** Ifs

Taxus chinensis
 et les taxons infraspécifiques
 de cette espèce #2
If de Chine

Taxus cuspidata
 et les taxons infraspécifiques
 de cette espèce⁶⁵ #2
 If du Japon

Taxus fuana
 et les taxons infraspécifiques
 de cette espèce #2
 If du Tibet

Taxus sumatrana
 et les taxons infraspécifiques
 de cette espèce #2
 If de Sumatra

⁶⁵ Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* (entre autres *Taxus x media*) reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p><i>Taxus wallichiana</i> #2 If de l'Himalaya</p>	
Thymelaeaceae (Aquilariaceae)	<p><i>Aquilaria</i> spp. #14 Bois d'Agar, Bois d'aigle de Malacca, Oudh</p> <p><i>Gonystylus</i> spp. #4 Ramin</p> <p><i>Gynerosme</i> spp. #14 Bois d'Agar</p>	
Trochodendraceae (Tetracentraceae)		<i>Tetracentron sinense</i> #1 (Népal)
Valerianaceae Valérianacées	<p><i>Nardostachys grandiflora</i> #2 Jatamansi, Nard de l'Himalaya</p>	
Vitaceae Vitacées	<p><i>Cyphostemma elephantopus</i> Lazampasika</p> <p><i>Cyphostemma laza</i> Laza</p> <p><i>Cyphostemma montagnacii</i> Lazambohitra</p>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Welwitschiaceae Welwitschia de Baines*Welwitschia mirabilis* #4**Zamiaceae** Cycadales (Zamiacées)*Zamiaceae* #4

(Sauf les espèces inscrites à l'annexe I)

Cycadales

Ceratozamia spp.*Encephalartos* spp.*Microcycas calocoma**Zamia restrepoi***Zingiberaceae** Zingibéracées*Hedychium philippinense* #4*Siphonochilus aethiopicus* (Populations
du Mozambique, de l'Afrique du Sud,
du Swaziland et du Zimbabwe)**Zygophyllaceae***Bulnesia sarmientoi* #11

Lignum vitae ou pockholz ou palo santo

Guaiacum spp. #2

Gaïac

**Convention sur le commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction**

Permis d'exportation n°:

Pays d'exportation: *Valide jusqu'au: (date)*

Ce permis est délivré à:

adresse:

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation
de:.....

(spécimen(s), ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s) *
d'une espèce inscrite à l'Annexe I**

Annexe II**

Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous**

(élevé en captivité ou cultivé en:)**

Ce (ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à:

adresse:..... pays:

.....

.....

à: le:

.....

(signature du titulaire du permis)

à: le:

.....

(cachet et signature de l'organe de gestion
délivrant le permis d'exportation)

* Indiquer le type de produit.

** Rayer la mention inutile.

Description du (des) spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) du (des) spécimen(s), y compris toute marque apposée:

Spécimens vivants

Espèce	Nombre	Sexe	Dimensions	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(ou volume)	(le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce	Quantité	Type de marchandise	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection:

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion

Champ d'application de la Convention le 24 avril 2017⁶⁶

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	30 octobre	1985 A	28 janvier	1986
Afrique du Sud*	15 juillet	1975	13 octobre	1975
Albanie	27 juin	2003 A	25 septembre	2003
Algérie	23 novembre	1983 A	21 février	1984
Allemagne*	22 mars	1976	20 juin	1976
Angola	2 octobre	2013 A	31 décembre	2013
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997 A	6 octobre	1997
Arabie Saoudite*	12 mars	1996 A	10 juin	1996
Argentine*	8 janvier	1981	8 avril	1981
Arménie	23 octobre	2008 A	21 janvier	2009
Australie	29 juillet	1976	27 octobre	1976
Autriche*	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Azerbaïdjan	23 novembre	1998 A	21 février	1999
Bahamas	20 juin	1979 A	18 septembre	1979
Bahreïn	19 août	2012 A	17 novembre	2012
Bangladesh	20 novembre	1981	18 février	1982
Barbade	9 décembre	1992 A	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995 A	8 novembre	1995
Belgique*	3 octobre	1983	1 ^{er} janvier	1984
Belize	19 août	1986 S	21 septembre	1981
Bénin	28 février	1984 A	28 mai	1984
Bhoutan	15 août	2002 A	13 novembre	2002
Bolivie	6 juillet	1979	4 octobre	1979
Bosnie et Herzégovine	21 janvier	2009 A	21 avril	2009
Botswana	14 novembre	1977 A	12 février	1978
Brésil	6 août	1975	4 novembre	1975
Brunéi	4 mai	1990 A	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991 A	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989 A	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988 A	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Cameroun	5 juin	1981 A	3 septembre	1981
Canada	10 avril	1975	9 juillet	1975
Cap-Vert	10 août	2005 A	8 novembre	2005

⁶⁶ RO 1975 1136, 1976 1416, 1977 933, 1978 1412, 1979 1188, 1981 947 1295, 1982 27 1313, 1983 144 1094, 1984 362, 1985 174 1383, 1986 515 1827, 1987 319 1009 1504, 1988 1061, 1989 1107, 1990 395 1370, 1991 818 2095, 1992 2127, 1993 1277, 1995 3560, 2004 3715, 2005 2617, 2006 5455, 2009 2655, 2013 1487, 2014 2481, 2017 2897.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Chili	14 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Chine*	8 janvier	1981 A	8 avril	1981
Hong Kong ^a	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	18 octobre	1974	1 ^{er} juillet	1975
Colombie	31 août	1981	29 novembre	1981
Comores	23 novembre	1994 A	21 février	1995
Congo (Brazzaville)	31 janvier	1983 A	1 ^{er} mai	1983
Congo (Kinshasa)	20 juillet	1976 A	18 octobre	1976
Corée (Sud)*	9 juillet	1993 A	7 octobre	1993
Costa Rica	30 juin	1975	28 septembre	1975
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994 A	19 février	1995
Croatie	14 mars	2000 A	12 juin	2000
Cuba*	20 avril	1990 A	19 juillet	1990
Danemark*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Groenland*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Îles Féroé*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Djibouti	7 février	1992 A	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995 A	2 novembre	1995
Égypte	4 janvier	1978	4 avril	1978
El Salvador	30 avril	1987 A	29 juillet	1987
Émirats arabes unis*	8 février	1990 A	9 mai	1990
Équateur	11 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Érythrée	24 octobre	1994 A	22 janvier	1995
Espagne*	30 mai	1986 A	28 août	1986
Estonie*	22 juillet	1992 A	20 octobre	1992
États-Unis*	14 janvier	1974	1 ^{er} juillet	1975
Éthiopie	5 avril	1989 A	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997 A	29 décembre	1997
Finlande*	10 mai	1976 A	8 août	1976
France*	11 mai	1978	9 août	1978
Gabon	13 février	1989 A	14 mai	1989
Gambie	26 août	1977 A	24 novembre	1977
Géorgie	13 septembre	1996 A	12 décembre	1996
Ghana	14 novembre	1975	12 février	1976
Grèce*	8 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999 A	28 novembre	1999
Guatemala	7 novembre	1979	5 février	1980
Guinée	21 septembre	1981 A	20 décembre	1981
Guinée-Bissau	16 mai	1990 A	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992 A	8 juin	1992
Guyana	27 mai	1977 A	25 août	1977
Honduras	15 mars	1985 A	13 juin	1985
Hongrie*	29 mai	1985 A	27 août	1985

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Inde	20 juillet	1976	18 octobre	1976
Indonésie*	28 décembre	1978 A	28 mars	1979
Iran	3 août	1976	1 ^{er} novembre	1976
Iraq	5 février	2014 A	6 mai	2014
Irlande*	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande*	3 janvier	2000 A	2 avril	2000
Israël	18 décembre	1979	17 mars	1980
Italie*	2 octobre	1979	31 décembre	1979
Jamaïque	23 avril	1997 A	22 juillet	1997
Japon*	6 août	1980	4 novembre	1980
Jordanie	14 décembre	1978 A	14 mars	1979
Kazakhstan	20 janvier	2000 A	19 avril	2000
Kenya	13 décembre	1978	13 mars	1979
Kirghizistan	4 juin	2007 A	2 septembre	2007
Koweït*	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004 A	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie*	11 février	1997 A	12 mai	1997
Liban	25 février	2013	26 mai	2013
Libéria	11 mars	1981 A	9 juin	1981
Libye	28 janvier	2003 A	28 avril	2003
Liechtenstein*	30 novembre	1979 A	28 février	1980
Lituanie	10 décembre	2001 A	9 mars	2002
Luxembourg*	13 décembre	1983	12 mars	1984
Macédoine*	4 juillet	2000 A	2 octobre	2000
Madagascar	20 août	1975	18 novembre	1975
Malaisie	20 octobre	1977 A	18 janvier	1978
Malawi*	5 février	1982 A	6 mai	1982
Maldives	12 décembre	2012 A	12 mars	2013
Mali	18 juillet	1994 A	16 octobre	1994
Malte*	17 avril	1989 A	16 juillet	1989
Maroc	16 octobre	1975	14 janvier	1976
Maurice	28 avril	1975	27 juillet	1975
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991 A	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001 A	27 juin	2001
Monaco	19 avril	1978 A	18 juillet	1978
Mongolie	5 janvier	1996 A	4 avril	1996
Monténégro	26 mars	2007 S	3 juin	2006
Mozambique	25 mars	1981 A	23 juin	1981
Myanmar	13 juin	1997 A	11 septembre	1997
Namibie*	18 décembre	1990 A	18 mars	1991
Népal	18 juin	1975 A	16 septembre	1975

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Nicaragua	6 août	1977 A	4 novembre	1977
Niger	8 septembre	1975	7 décembre	1975
Nigéria	9 mai	1974	1 ^{er} juillet	1975
Norvège*	27 juillet	1976	25 octobre	1976
Nouvelle-Zélande ^c	10 mai	1989 A	8 août	1989
Oman	19 mars	2008 A	17 juin	2008
Ouganda	18 juillet	1991 A	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997 A	8 octobre	1997
Pakistan	20 avril	1976 A	19 juillet	1976
Palaos*	16 avril	2004 A	15 juillet	2004
Panama	17 août	1978	15 novembre	1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 décembre	1975 A	11 mars	1976
Paraguay	15 novembre	1976	13 février	1977
Pays-Bas*	19 avril	1984	13 avril	1987
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Curaçao	7 avril	1999	6 juin	1999
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	7 avril	1999	6 juin	1999
Sint Maarten	7 avril	1999	6 juin	1999
Pérou	27 juin	1975	25 septembre	1975
Philippines*	18 août	1981	16 novembre	1981
Pologne*	12 décembre	1989	12 mars	1990
Portugal*	11 décembre	1980	11 mars	1981
Qatar*	8 mai	2001 A	6 août	2001
République centrafricaine	27 août	1980 A	25 novembre	1980
République dominicaine	17 décembre	1986 A	17 mars	1987
République tchèque*	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994 A	16 novembre	1994
Royaume-Uni*				
Anguilla	27 février	2014	27 février	2014
Bermudes	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Gibraltar	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Guernesey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Île de Man	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Îles Cayman	7 février	1979 A	8 mai	1979
Îles Falkland et dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Îles Vierges britanniques	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Jersey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Montserrat	2 août	1976 A	31 octobre	1976

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur		
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Territoire britannique de l'Océan Indien	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Russie*	9 septembre	1976	9 décembre	1976
Rwanda	20 octobre	1980 A	18 janvier	1981
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994 A	15 mai	1994
Sainte-Lucie	15 décembre	1982 A	15 mars	1983
Saint-Marin	22 juillet	2005 A	20 octobre	2005
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	30 novembre	1988 A	28 février	1989
Salomon, Îles	26 mars	2007 A	24 juin	2007
Samoa	9 novembre	2004 A	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001 A	7 novembre	2001
Sénégal	5 août	1977 A	3 novembre	1977
Serbie	27 février	2002 A	28 mai	2002
Seychelles	8 février	1977 A	9 mai	1977
Sierra Leone	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995
Singapour	30 novembre	1986 A	28 février	1987
Slovaquie*	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000 A	23 avril	2000
Somalie	2 décembre	1985 A	2 mars	1986
Soudan	26 octobre	1982	24 janvier	1983
Sri Lanka	4 mai	1979 A	2 août	1979
Suède*	20 août	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suisse*	9 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suriname*	17 novembre	1980 A	15 février	1981
Swaziland	26 février	1997 A	27 mai	1997
Syrie*	30 avril	2003 A	29 juillet	2003
Tadjikistan	31 décembre	2015	30 mars	2016
Tanzanie	29 novembre	1979	27 février	1980
Tchad	2 février	1989 A	3 mai	1989
Thaïlande	21 janvier	1983	21 avril	1983
Togo	23 octobre	1978	21 janvier	1979
Tonga	22 juillet	2016	20 octobre	2016
Trinité-et-Tobago	19 janvier	1984 A	18 avril	1984
Tunisie	10 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Turquie	23 septembre	1996 A	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999 A	29 mars	2000
Union européenne*	9 avril	2015	8 juillet	2015
Uruguay	2 avril	1975	1 ^{er} juillet	1975
Vanuatu	17 juillet	1989 A	15 octobre	1989
Venezuela	24 octobre	1977	22 janvier	1978
Vietnam	20 janvier	1994 A	20 avril	1994

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Yémen	5 mai	1997 A	3 août	1997
Zambie	24 novembre	1980 A	22 février	1981
Zimbabwe	19 mai	1981 A	17 août	1981

* Réserves et déclarations

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de la CITES: www.cites.org/ ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 31 oct. 1976 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 9 juin 1997 la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 22 avril 1987 au 19 déc. 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 22 nov. 1999, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.
- c La Convention n'est pas applicable à Tokelau.

**Champ d'application de l'Amendement de l'art. XI, ch. 3, let. a,
le 24 avril 2017, complément⁶⁷**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	1 ^{er} octobre	1982	13 avril	1987
Albanie	27 juin	2003	25 septembre	2003
Allemagne	7 mai	1980	13 avril	1987
Angola	2 octobre	2013	31 décembre	2013
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997	6 octobre	1997
Arabie Saoudite	12 mars	1996	10 juin	1996
Argentine	17 mai	2001	16 juillet	2001
Arménie	23 octobre	2008	21 janvier	2009
Australie	1 ^{er} juillet	1986	13 avril	1987
Autriche	16 mars	1984	13 avril	1987
Azerbaïdjan	23 novembre	1998	21 février	1999
Bahreïn	19 août	2012	17 novembre	2012
Barbade	9 décembre	1992	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995	8 novembre	1995
Belgique	3 octobre	1983	13 avril	1987
Belize	19 août	1986	13 avril	1987
Bosnie et Herzégovine	21 janvier	2009	21 avril	2009
Botswana	19 novembre	1980	13 avril	1987
Bhoutan	15 août	2002	13 novembre	2002
Brésil	21 novembre	1985	13 avril	1987
Brunéi	4 mai	1990	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Canada	30 janvier	1980	13 avril	1987
Chili	18 novembre	1982	13 avril	1987
Chine	5 décembre	1997	3 février	1998
Hong Kong	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	20 août	1986	13 avril	1987
Cap-Vert	10 août	2005	8 novembre	2005
Colombie	22 décembre	2006	21 novembre	2006
Comores	23 novembre	1994	21 février	1995
Corée (Sud)	9 juillet	1993	7 octobre	1993
Croatie	14 mars	2000	12 juin	2000

⁶⁷ RO 1989 312, 1990 1373, 1991 2097, 1993 1279, 2004 3715, 2005 2617, 2009 2655, 2017 2897. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succès- sion (S)		
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994	19 février	1995
Cuba	20 avril	1990	19 juillet	1990
Danemark	25 février	1981	13 avril	1987
Djibouti	7 février	1992	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995	2 novembre	1995
Égypte	28 mars	1983	13 avril	1987
El Salvador	30 avril	1987	29 juillet	1987
Émirats arabes unis	8 février	1990	9 mai	1990
Équateur	13 mai	1988	12 juillet	1988
Érythrée	24 octobre	1994	22 janvier	1995
Estonie	22 juillet	1992	20 octobre	1992
États-Unis	23 octobre	1980	13 avril	1987
Éthiopie	5 avril	1989	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997	29 décembre	1997
Finlande	5 avril	1983	13 avril	1987
France	18 août	1989	17 octobre	1989
Gabon	13 février	1989	14 mai	1989
Géorgie	13 septembre	1996	12 décembre	1996
Grèce	8 octobre	1992	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999	28 novembre	1999
Guinée-Bissau	16 mai	1990	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992	8 juin	1992
Guyane	22 avril	1987	21 juin	1987
Hongrie	19 avril	2005	18 juin	2005
Inde	5 février	1980	13 avril	1987
Indonésie	12 février	1987	13 avril	1987
Irak	5 février	2014	6 mai	2014
Iran	13 septembre	1988	12 novembre	1988
Irlande	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande	3 janvier	2000	2 avril	2000
Italie	18 novembre	1982	13 avril	1987
Jamaïque	23 avril	1997	22 juillet	1997
Japon	6 août	1980	13 avril	1987
Jordanie	15 septembre	1982	13 avril	1987
Kazakhstan	20 janvier	2000	19 avril	2000
Kenya	25 novembre	1982	13 avril	1987
Kirghizistan	4 juin	2007	2 septembre	2007
Koweït	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997	12 mai	1997
Liban	25 février	2013	26 mai	2013
Libye	28 janvier	2003	28 avril	2003
Liechtenstein	21 avril	1980	13 avril	1987

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Lituanie	10 décembre	2001	9 mars	2002
Luxembourg	29 août	1989	28 octobre	1989
Macédoine	4 juillet	2000	2 octobre	2000
Madagascar	11 mars	1983	13 avril	1987
Maldives	12 décembre	2012	12 mars	2013
Mali	18 juillet	1994	16 octobre	1994
Malte	17 avril	1989	16 juillet	1989
Maroc	3 février	1987	13 avril	1987
Maurice	23 septembre	1980	13 avril	1987
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001	27 juin	2001
Monaco	23 mars	1987	22 mai	1987
Mongolie	5 janvier	1996	4 avril	1996
Monténégro	26 mars	2007 S	3 juin	2006
Myanmar	13 juin	1997	11 septembre	1997
Namibie	18 décembre	1990	18 mars	1991
Népal	21 octobre	1982	13 avril	1987
Niger	8 avril	1983	13 avril	1987
Nigéria	11 mars	1985	13 avril	1987
Norvège	18 décembre	1979	13 avril	1987
Nouvelle-Zélande	10 mai	1989	8 août	1989
Oman	19 mars	2008	17 juin	2008
Ouganda	18 juillet	1991	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997	8 octobre	1997
Pakistan	2 juillet	1981	13 avril	1987
Palaos	16 avril	2004	15 juillet	2004
Panama	28 octobre	1983	13 avril	1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 août	1987	26 octobre	1987
Paraguay	1 ^{er} juillet	1988	30 août	1988
Pays-Bas	19 avril	1984	13 avril	1987
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Curaçao	7 avril	1999	6 juin	1999
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	7 avril	1999	6 juin	1999
Sint Maarten	7 avril	1999	6 juin	1999
Pérou	6 octobre	1982	13 avril	1987
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Qatar	8 mai	2001	6 août	2001
République tchèque	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994	16 novembre	1994
Royaume-Uni	28 novembre	1980	13 avril	1987
Anguilla	27 février	2014	27 février	2014

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Bermudes	28 novembre	1980	13 avril	1987
Gibraltar	28 novembre	1980	13 avril	1987
Guernesey	28 novembre	1980	13 avril	1987
Île de Man	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Cayman	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Falkland	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	28 novembre	1980	13 avril	1987
Îles Vierges britanniques	28 novembre	1980	13 avril	1987
Jersey	28 novembre	1980	13 avril	1987
Montserrat	28 novembre	1980	13 avril	1987
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	28 novembre	1980	13 avril	1987
Territoire britannique de l'Océan Indien	28 novembre	1980	13 avril	1987
Russie	5 juin	1990	1 ^{er} janvier	1991
Rwanda	25 juin	1987	24 août	1987
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994	15 mai	1994
Sainte-Lucie	9 février	1999	10 avril	1999
Saint-Marin	22 juillet	2005	20 octobre	2005
Saint-Vincent-et-Grenadines	30 novembre	1988	28 février	1989
Salomon, Îles	26 mars	2007	24 juin	2007
Samoa	9 novembre	2004	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001	7 novembre	2001
Sénégal	29 janvier	1987	13 avril	1987
Serbie	27 février	2002	28 mai	2002
Seychelles	18 novembre	1982	13 avril	1987
Sierra Leone	28 octobre	1994	26 janvier	1995
Slovaquie	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000	23 avril	2000
Suède	25 février	1980	13 avril	1987
Suisse	23 février	1981	13 avril	1987
Suriname	17 août	1981	13 avril	1987
Swaziland	26 février	1997	27 mai	1997
Syrie	30 avril	2003	29 juillet	2003
Tadjikistan	31 décembre	2015	30 mars	2016
Tchad	2 février	1989	3 mai	1989
Togo	5 janvier	1981	13 avril	1987
Tonga	22 juillet	2016	20 octobre	2016
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	13 avril	1987
Tunisie	23 novembre	1982	13 avril	1987
Turquie	23 septembre	1996	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999	29 mars	2000

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Union européenne	9 avril	2015	8 juillet	2015
Uruguay	21 décembre	1984	13 avril	1987
Vanuatu	17 juillet	1989	15 octobre	1989
Vietnam	20 janvier	1994	20 avril	1994
Yémen	5 mai	1997	3 août	1997
Zimbabwe	14 juillet	1981	13 avril	1987

Champ d'application de l'Amendement de l'art. XXI le 24 avril 2017⁶⁸

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne	20 mars	1985	29 novembre	2013
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997	29 novembre	2013
Argentine	19 décembre	1990	29 novembre	2013
Australie	13 novembre	1991	29 novembre	2013
Autriche	21 janvier	1985	29 novembre	2013
Barbade	7 juin	1993	29 novembre	2013
Belgique	30 juillet	1985	29 novembre	2013
Belize	14 mars	1988	29 novembre	2013
Bhoutan	15 août	2002	29 novembre	2013
Bolivie	26 avril	1993	29 novembre	2013
Botswana	4 septembre	1989	29 novembre	2013
Brunéi	18 juin	1992	29 novembre	2013
Brésil	5 février	1986	29 novembre	2013
Bulgarie	17 mai	2010	29 novembre	2013
Burkina Faso	9 avril	1992	29 novembre	2013
Cameroun	12 décembre	2012	29 novembre	2013
Canada	1 ^{er} février	1999	29 novembre	2013
Cap-Vert	10 août	2005	29 novembre	2013
Chili	6 septembre	1985	29 novembre	2013
Chine	7 juillet	1988	29 novembre	2013
Hong Kong	10 mai	2016	10 mai	2016
Macao	10 mai	2016	10 mai	2016
Chypre	29 novembre	1993	29 novembre	2013
Colombie	22 septembre	2006	29 novembre	2013
Congo (Brazzaville)	7 février	2000	29 novembre	2013
Corée (Sud)	21 juillet	2003	29 novembre	2013
Costa Rica	30 septembre	2013	29 novembre	2013
Croatie	14 mars	2000	29 novembre	2013
Danemark	10 janvier	1989	29 novembre	2013
Égypte	17 juillet	2003	29 novembre	2013
El Salvador	18 septembre	2012	29 novembre	2013
Équateur	21 février	2013	29 novembre	2013
Érythrée	24 octobre	1994	29 novembre	2013
Espagne	29 janvier	1991	29 novembre	2013
Estonie	14 avril	2000	29 novembre	2013
Fidji	30 septembre	1997	29 novembre	2013
Finlande	27 juin	1989	29 novembre	2013
France	16 septembre	1986	29 novembre	2013
Ghana	16 décembre	1999	29 novembre	2013

68 RO 2013 4103, 2017 2897.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Grenade	30 août	1999	29 novembre	2013
Grèce	24 septembre	2002	29 novembre	2013
Guatemala	25 janvier	2012	29 novembre	2013
Guyana	5 juillet	2007	29 novembre	2013
Honduras	15 février	2013	29 novembre	2013
Hongrie	19 avril	2005	29 novembre	2013
Inde	11 janvier	1989	29 novembre	2013
Irak	5 février	2014	6 mai	2014
Irlande	8 janvier	2002	29 novembre	2013
Islande	3 janvier	2000	29 novembre	2013
Israël	16 septembre	2011	29 novembre	2013
Italie	23 janvier	1986	29 novembre	2013
Kenya	4 novembre	2002	29 novembre	2013
Lettonie	19 août	2005	29 novembre	2013
Liechtenstein	21 décembre	2000	29 novembre	2013
Lituanie	25 mai	2004	29 novembre	2013
Luxembourg	29 août	1989	29 novembre	2013
Madagascar	9 octobre	2006	29 novembre	2013
Malawi	17 août	1990	29 novembre	2013
Maldives	12 décembre	2012	29 novembre	2013
Mali	4 août	1997	29 novembre	2013
Malte	9 avril	2014	8 juin	2014
Maroc	7 août	1990	29 novembre	2013
Maurice	21 juillet	1988	29 novembre	2013
Mexique	6 mai	2009	29 novembre	2013
Moldova	28 novembre	2008	29 novembre	2013
Monaco	24 août	1983	29 novembre	2013
Nicaragua	20 septembre	2012	29 novembre	2013
Niger	7 juin	2002	29 novembre	2013
Norvège	15 février	1984	29 novembre	2013
Nouvelle-Zélande	4 août	1997	29 novembre	2013
Ouganda	13 mars	1992	29 novembre	2013
Ouzbékistan	29 janvier	1998 A	29 novembre	2013
Palaos	16 avril	2004	29 novembre	2013
Panama	23 mai	2011	29 novembre	2013
Paraguay	22 février	2001	29 novembre	2013
Pays-Bas	12 février	1985	29 novembre	2013
Aruba	12 février	1985	29 novembre	2013
Curaçao	12 février	1985	29 novembre	2013
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	12 février	1985	29 novembre	2013
Sint Maarten	12 février	1985	29 novembre	2013
Philippines	17 mai	1988	29 novembre	2013
Pologne	13 juin	2005	29 novembre	2013

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Portugal	5 mars	1992	29 novembre	2013
Pérou	20 mai	1999	29 novembre	2013
Roumanie	22 août	2007	29 novembre	2013
Royaume-Uni	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Anguilla	27 février	2014	27 février	2014
Bermudes	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Gibraltar	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Guernesey	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Île de Man	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Cayman	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Falkland	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Îles Vierges britanniques	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Jersey	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Montserrat	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Territoire britannique de l'Océan Indien	13 décembre	1985	29 novembre	2013
Rwanda	30 août	1989	29 novembre	2013
République tchèque	5 août	2004	29 novembre	2013
Saint-Kitts-et-Nevis	30 mai	1994	29 novembre	2013
Sainte-Lucie	9 février	1999	29 novembre	2013
Salomon, Îles	26 mars	2007	29 novembre	2013
Samoa	9 novembre	2004	29 novembre	2013
Sénégal	28 mars	1988	29 novembre	2013
Seychelles	15 septembre	1983	29 novembre	2013
Slovaquie	2 mars	1993	29 novembre	2013
Slovénie	24 janvier	2000	29 novembre	2013
Sri Lanka	7 novembre	1988	29 novembre	2013
Suède	11 mars	1993	29 novembre	2013
Suisse	22 novembre	1994	29 novembre	2013
Tadjikistan	31 décembre	2015	30 mars	2016
Tanzanie	9 décembre	2004	29 novembre	2013
Togo	24 février	1984	29 novembre	2013
Tonga	22 juillet	2016	20 octobre	2016
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	29 novembre	2013
Union européenne	9 avril	2015	8 juillet	2015
Uruguay	21 décembre	1984	29 novembre	2013
Venezuela	11 juin	1999	29 novembre	2013
Zimbabwe	8 février	1988	29 novembre	2013